

ANNALES
DU
GROUPE NUMISMATIQUE
DE
PROVENCE



XVIII
AIX-EN-PROVENCE
2003 [2005]

ANNALES
DU
GROUPE NUMISMATIQUE
DE
PROVENCE

LE MOT DU RESPONSABLE DES *ANNALES*

Ce volume XVIII rassemble six contributions. Paul Delorme nous conduit en Asie centrale, dans les royaumes grecs qui ont suivi Alexandre le Grand (IV^eme - I^{er} siècle avant J.-C.). Avec Jean-Albert Chevillon et Philippe Pécout, nous continuons notre exploration des petits monnayages locaux d'imitation dans la basse vallée du Rhône (imitation au sanglier, deuxième quart du I^{er} siècle avant J.-C.). Je me suis associé à Fabrice Micaleff, étudiant en master d'histoire à l'université de Provence qui a découvert des documents d'archives inédits concernant l'atelier d'Aix-en-Provence sous la Ligue (1591-1593), pour publier la transcription de ces documents et les commenter: ils viennent fort heureusement compléter l'article que J. Bailhache avait publié en 1927-1928 à partir de documents trouvés aux Archives Nationales de Paris. Nous retrouverons ensuite l'hôtel des Monnaies d'Aix presque un siècle et demi plus tard, en 1731, à propos du procès de faux monnayeurs provençaux, notamment hyérois: publication et commentaire de l'affiche du jugement, avec présentation d'un faux écu d'époque probablement fabriqué par ces faussaires. Avec mon frère Christian, j'ai reconstitué l'histoire des frappes monétaires de Charles III, prince de Monaco, à partir de documents inédits conservés en Principauté: c'est une histoire complexe, qui commence en 1876, soit deux ans avant la première frappe et la mise en circulation des monnaies au nom du Prince Charles III, avec de nombreux essais dont l'existence n'était jusqu'ici pas connue. Le volume s'achève au XX^eme siècle, avec l'étude par mon frère Christian des monnaies de nécessité émises par le Crédit Foncier de Monaco (1924-1926), sous le règne de Louis II.

Une fois encore, les articles proposés couvrent un très large champ historique, d'Alexandre le Grand au XX^eme siècle, avec une forte dominante des études sur le monnayage de notre région. La seule période absente est le moyen âge; mais elle a souvent été étudiée dans nos *Annales* et dès l'an prochain ce vide sera comblé puisque je commencerai l'étude et le classement des monnaies de la principauté d'Orange au nom de Raymond (des Baux), ce qui nous mènera de la fin du XIII^eme siècle à la fin du XV^eme.

Aix, le 28 avril 2005

Jean-Louis CHARLET

LE MOT DU PRÉSIDENT FÉDÉRAL

Chers amis numismates,

Je suis très heureux de vous retrouver pour ce numéro estival des *Annales* du G.N.P. Il convient de tirer un premier bilan de notre action initiée il y a déjà un an à la tête de la fédération. Vous vous souvenez sans doute qu'en septembre 2004 nous avions passé un partenariat avec *Numis'Aisne* pour les commandes des coffrets BU et BE de la Monnaie de Paris. Ce partenariat avait pour but de développer les achats groupés pour obtenir des prix avantageux. En effet, il était indispensable de répondre à une demande croissante des collectionneurs; c'est d'ailleurs, je le crois, un service indispensable pour une fédération telle que la nôtre. C'était un challenge à relever et nous avons gagné la première manche puisque plus de 50 coffrets ont été commandés. Nous ferons un point lors de notre assemblée générale pour effectuer les mêmes commandes l'an prochain. Quelques difficultés restent à corriger: nous allons nous y employer. Je remercie M. Joël Dietrich qui a déployé une grande énergie pour que les expéditions se déroulent dans les meilleures conditions.

Un projet reste encore en panne, celui de pouvoir indiquer à chacun l'existence dans telle bibliothèque du livre rare qu'il recherche pour le consulter. L'initiative de créer un fichier des livres détenus par les associations adhérentes n'a pas reçu à ce jour les réponses attendues. C'est bien dommage: ce serait un autre moyen d'affirmer notre appartenance à un groupe solidaire.

D'autre part, nous travaillons sur un projet important, la création d'un site internet pour notre fédération. Là encore, le but est de faciliter les échanges d'informations auprès de tous nos adhérents. Nous le souhaitons ouvert et attractif: il doit être notre vitrine. Il faut néanmoins savoir que cela a un coût et que nous devons négocier au mieux avec les professionnels afin de ne pas ruiner financièrement la fédération.

Je rappelle l'existence du Musée des Monnaies du Revest qui présente actuellement, et pour commémorer le trentenaire de notre fédération, une exposition sur les monnaies de nécessité de la région provençale jusqu'à la fin de l'année 2005. L'entrée est libre. Les présentoirs sont prêts à accueillir toute exposition que vous souhaiteriez.

Pour terminer, je remercie M. Gilles Perdreau, vaillant président d'Ubaye Numismatique qui accueillera l'assemblée générale du Groupe Numismatique de Provence le dimanche 24 juillet 2005 dans la ville de Barcelonnette à l'occasion de sa première bourse numismatique. Je remercie toutes les personnes actives qui œuvrent pour la continuité du G.N.P., sachant qu'il n'est pas nécessaire d'être président d'association pour prendre une part active dans le Groupe. Bonne lecture à tous et à très bientôt.

Guy CHOAIN

LES ROYAUMES GRECS D'ASIE CENTRALE

L'invasion par les armées d'Alexandre des territoires asiatiques centrés sur l'actuel Afghanistan amena des colons qui fondèrent des royaumes hellénisés amenés à persister pendant 250 ans. Voir la carte de la région en planche I.

Historique

Après avoir définitivement vaincu le Roi des rois achéménide Darius III Codoman à la bataille de Gaugamelès (ou Arbèles, en 331 avant J.-C.), Alexandre III de Macédoine, dit « le Grand », livra aux flammes Persépolis - un fleuron du patrimoine mondial de l'Humanité - avant de pourchasser Darius qui tentait de se réfugier en Hyrcanie, province du sud-est de la mer Caspienne. En route, le macédonien apprit la déposition de Darius par Bessos, satrape de Bactriane, et ses éclaireurs découvrirent peu après le corps du Grand Roi assassiné. Alexandre lui fit rendre les honneurs royaux et se déclara son héritier et son vengeur.

Il franchit l'Hindou-Kouch au printemps 329, tandis que Bessos pratiquait la politique de la terre brûlée avant de se retirer au nord de l'Oxus, entraînant la reddition presque sans combat de la Bactriane, d'autant que, pour gagner la bienveillance du conquérant, des seigneurs lui livrèrent Bessos qui fut torturé et crucifié. Mais certains nobles bactriens et leurs voisins de Sodgiane se révoltèrent et les résistants (*mudjahidins* avant l'heure !) menèrent une guérilla qui provoqua l'une des répressions sanglantes dont Alexandre jalonna sa route jusqu'à l'Indus. Ses "colonnes infernales" massacrèrent plus de cent mille hommes, femmes et enfants: les historiens affirmèrent que les épées de ses soldats étaient déformées à force d'avoir tranché des corps humains...

Alexandre fonda alors - ou refonda sur les ruines - une dizaine de villes auxquelles il donna son nom, en toute modestie. Il chargea son général et amant Héphestion de peupler ces colonies avec une douzaine de milliers de soldats réformés et s'assura la fidélité des notables locaux en emmenant avec lui trente mille otages.

Après la mort d'Alexandre en 323 avant J.-C., la Bactriane devint l'un des fiefs des Séleucides et fut reconstruite grâce à une constante colonisation par des populations hellénisées et la mise en valeur par l'irrigation intensive, constituant le cœur de la domination grecque en Asie centrale.

Mais les Séleucides, dont la capitale est Antioche-sur-Oronte, en Syrie, se montrent incapables de gérer les lointaines provinces de leur trop vaste empire, qui deviennent de plus en plus autonomes. Vers 250 avant J.-C., Arsacès prend le contrôle de la Parthie qu'il érige en royaume (voir *Annales du G. N. P.* XVI, 2001 [2003], p. 6).

En même temps, le satrape Diodote Ier de Bactriane, qui contrôle aussi la Sodgiane et la Margiane, se déclare indépendant et fonde un royaume dit

gréco-bactrien. Dans un premier temps, ce royaume annexe les provinces iraniennes voisines d'Arachosie, de Drangiane, d'Arie, et une partie du Ferghana. Dans un second temps, l'expansion se fait vers l'Inde par la vallée de la rivière Kaboul et la fameuse passe de Khyber - voie traditionnelle des invasions terrestres de la péninsule - avec la conquête du Kapisa et du Gandhara autour de l'important centre de Taxila. On est frappé par la puissance militaire de cet État dont l'élément grec est vraisemblablement peu nombreux, mais forme l'aristocratie dirigeante.

Durant cette période s'agrandit l'ancienne capitale de Bactres, un des plus grands carrefours commerciaux du monde antique, où se croisent la route vers l'Occident par les portes Caspiennes, la route de la steppe vers Maracanda (Samarcande), la "route de la soie" vers la Chine et la route vers l'Inde par la passe de Khyber.

Puis une nouvelle capitale est fondée de toutes pièces à Aï Khanoum (« la dame lune » en langue ouzbek) au débouché des routes de pénétration dans le Badakhstan riche en lapis-lazulis, en or et en argent. Le site, miraculeusement oublié pendant deux millénaires, ne fut redécouvert qu'en 1962. Les campagnes de fouilles menées par des archéologues français mirent à jour une ville d'aspect grec, comprenant une citadelle et des remparts, un palais, un théâtre, un gymnase, divers bâtiments décorés aussi de colonnes aux chapiteaux doriques ou corinthiens, sans oublier des monnaies et une foule d'objets divers. Après quatorze ans d'explorations intensives qui ont révolutionné notre connaissance de l'hellénisme en Asie centrale, les fouilles durent s'arrêter en 1978 en raison du déclenchement de la guerre d'Afghanistan. La guerre, la misère et le pillage ont eu définitivement raison de ce trésor inestimable qui avait été préservé pratiquement intact jusqu'à nos jours.

D'autres villes importantes apparaissent aussi dans le royaume gréco-bactrien, comme Termez et Kampyr Tépé pour contrôler le passage du fleuve Oxus, et des forteresses chargées d'assurer la garde des frontières.

Progressivement coupé du monde méditerranéen, ce royaume demeure cependant un foyer de l'hellénisme. L'art grec s'impose dans l'urbanisme des villes, la sculpture, et bien entendu la numismatique qui produit ici quelques-uns de ses chefs d'œuvre, comme on va le voir. Toutefois, les Grecs intègrent une partie des traditions de la steppe, de l'Iran et de l'Inde, syncrétisme visible par exemple dans les techniques locales de construction, d'irrigation, d'élevage, et dans le domaine religieux.

Vers le milieu du II^{ème} siècle avant l'ère chrétienne, l'expansion territoriale entraîne des rivalités dynastiques et le royaume est affaibli par les guerres internes. Une scission sépare, de part et d'autre de l'Hindou-Kouch, un royaume gréco-bactrien dirigé par Eucratidès I^{er} et un royaume gréco-indien dont le centre de gravité passe à Pushkalavati sous Ménandre.

Vers 130 avant J.-C., par un effet de dominos, des tribus nomades scythes primitivement fixées au nord du fleuve Iaxarte (Syr-Daria) sont poussées vers le sud par l'avancée d'autres tribus indo-européennes, les Yueh-Tché (Kouchans), elles-mêmes talonnées par des tribus turco-mongoles, les Hiung-Nu (Huns). Les Scythes occupent d'abord le royaume

gréco-bactrien, puis s'infiltrèrent au sud de l'Hindou-Kouch à partir de 80 avant J.-C., mettant fin au dernier royaume indo-grec peu avant l'ère chrétienne.

Les monnaies

Une quarantaine de souverains ont régné sur les royaumes gréco-bactrien et gréco-indien. Leur chronologie est encore mal connue, mais, grâce aux monnaies, on sait qu'ils devaient souvent régner en même temps sur des parties différentes du vaste royaume.

Voici un choix, illustré par les planches II à V, de quelques pièces caractéristiques, sur lesquelles se détachent souvent les profils de *condottieri* des rois. On remarquera aussi, sur les monnayages en argent (tétradrachmes, drachmes) et en or (exceptionnels) que les portraits sont toujours tournés à droite comme chez les Séleucides.

Les dates, toutes notées avant l'ère chrétienne, sont celles qui sont actuellement privilégiées par la MAFOUZ (Mission Archéologique Franco-OUZnèke de Bactriane).

A - Diodote Ier (250-245)

À sa mort, son fils Diodote II lui succèdera

Tétradrachme

Masse théorique, 16,8 g. (étalon attique). Atelier de Bactres (planche II, A).

Anépigraphe. Buste à droite de Diodote, diadémé;
R/ Légende circulaire en grec: ΒΑΣΙΛΕΟΣ ΔΙΟΔΟΤΟΥ (« du roi Diodote »). Zeus, nu et debout à gauche, lançant la foudre.

B - Euthydème Ier (230-220)

Il s'impose en renversant Diodote II. Antiochos III tente de reconquérir les provinces perdues en Asie centrale. Euthydème, assiégé deux ans dans Bactres, résiste si bien au Séleucide que ce dernier est contraint de lui reconnaître le titre de roi.

Tétradrachme

Masse théorique 16,8 g. (étalon attique). Atelier de Bactres (planche II, B).

Anépigraphe. Buste à droite d'Euthydème, assez âgé, diadémé.
R/ ΒΑΣΙΛΕΟΣ ΕΥΘΥΔΗΜΟΥ (du roi Euthydème). À "cinq heures", marque de l'atelier de la capitale. Hercule assis sur un rocher, tenant dans sa main droite l'extrémité d'une massue posée verticalement sur un tas de pierres.

C - Démétrios Ier (200-180)

Il succède à son père Euthydème Ier qui l'avait très tôt associé au gouvernement. Il partage à son tour le pouvoir avec son fils Euthydème II. Sous son règne, Kapisa devient la principale ville de la vallée de la rivière Kaboul et un atelier monétaire.

Tétradrachme

Masse théorique 16,8 g. (étalon attique). Atelier de Bactres (planche II, C).

Anépigraphe. Buste à droite de Démétrios, diadémé, coiffé d'un curieux couvre-chef: la peau d'une tête d'éléphant (influence indienne).

R/ ΒΑΣΙΛΕΟΣ ΔΗΜΗΤΡΙΟΥ (du roi Démétrios). Hercule debout de face, tenant une massue et la peau du lion de Némée, se couronnant lui-même. Marque d'atelier à droite de sa jambe droite.

D - Apollodote Ier (180-160)

Son règne marque le début d'une longue période troublée, et les monnaies nous apprennent que d'autres rois furent plus ou moins ses contemporains et ses rivaux, par exemple Agathocle et son frère Pantaléon, Antimaque Ier Théos et son fils (?) Antimaque II Nicéphore, Démétrios II, Eucratide Ier ...

Drachme bilingue sur flan carré

Quatrième série. Étalon indien, masse théorique 2,45 g. (planche III, D).

ΒΑΣΙΛΕΟΣ ΑΠΟΛΛΟΔΟΤΟΥ ΣΩΤΗΡΟΣ (du roi Apollodote sauveur).
Éléphant d'Asie passant à droite.

R/ Légende en kharoshti « Maharajasa Apaladatasa tratarasa » (du grand roi Apollodote sauveur). Zébu passant à droite.

Le kharoshti est une ancienne langue syllabique du nord de l'Inde, de la même famille que le brahmi, mais se lisant de droite à gauche, donc en sens inverse des aiguilles d'une montre, comme l'araméen et l'arabe. Le mot « Maharadja » renchérit sur « roi », mais c'est le titre encore porté traditionnellement par les princes hindous.

Apollodote Ier est le premier roi gréco-bactrien qui instaure un nouvel étalon pour les monnaies à légende mixte, créé au début de l'émission de ces drachmes.

E - Antimaque Ier Théos (180-170)

C'est l'étude du monnayage bilingue par O. Bopéarachchi qui a démontré que ce roi s'intercale entre les règnes d'Apollodote Ier et de Ménandre.

Tétradrachme

Masse théorique 16,8 g. (planche III, E). Atelier de Pushkalavati, dans la province du Gandhara (actuellement Charsadda, en zone tribale du Pakistan).

Anépigraphe. Buste à droite d'Antimaque, diadémé et coiffé.

R/ ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΘΕΟΥ ANTIMAXΟΥ (du roi dieu Antimaque). Poséidon de face, tenant un long trident. Marque d'atelier vers « cinq heures ».

F - Ménandre Ier Soter (155-130)

C'est le Milinda des Indiens. Le plus ancien texte de la littérature bouddhique non canonique semble être le *Méлиндapanha* (« entretiens avec le roi Ménandre ») datant du début de notre ère et traduit du sanscrit (langue védique, érudite et sacrée) au pâli (langue sacrée du sud de l'Inde), qui raconte comment le moine Nagasena aurait converti le roi grec au bouddhisme.

Repoussé de la région de Kaboul par l'expansion d'Eucratide Ier, Ménandre conquiert le Pendjab, et pousse un moment jusqu'à Pataliputra (Patna) dans la vallée du Gange, portant ses armes beaucoup plus loin à l'est qu'Alexandre n'avait pu le faire.

Drachme bilingue

Étalon indien, masse théorique 2,45 g. (planche III, F).

ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΣΩΤΗΡΟΣ ΜΕΝΑΝΔΡΟΥ (du roi sauveur Ménandre). Buste de Ménandre casqué avec l'égide et drapé.

R/ Légende en kharoshti « Maharajasa Menadrassa tratarasa » (du grand roi Ménandre sauveur). Monogramme d'atelier (Pushkalavati) vers « quatre heures ». Athéna marchant à gauche, casquée et drapée, brandissant de la main droite un foudre.

G - Eucratide Ier (170-145)

Il usurpa le pouvoir en éliminant le roi légitime Démétrios II sur le champ de bataille. Il parvint à s'imposer dans tous les territoires au nord de l'Hindou Kouch, qu'il franchit pour conquérir la Margiane et l'Arachosie, puis étendre son pouvoir jusqu'à Taxila, au détriment de Ménandre. Il fit d'Aï Khanoum sa capitale, qu'il nomma « Eucratidéia ». En 145, c'est probablement dans cette ville qu'Hélioclès l'emporta sur son père Eucratide, le tua et traîna le cadavre derrière son char. On pense que c'est à la suite de cet événement qu'Aï Khanoum fut abandonnée, dans la mesure où aucune monnaie d'Hélioclès ou de ses successeurs n'a été trouvée dans la ville.

Tétradrachme

Masse théorique, 16,8 g. (planche IV, G)

Anépigraphie. Buste d'Eucratide, diadémé et coiffé d'un casque à cimier orné d'une oreille et d'une corne de taureau
R/ ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΜΕΓΑΛΟΥ ΕΥΚΡΑΤΙΔΟΥ (du grand roi Eucratide). Monogramme d'atelier (Pushkalavati) dans le champ à droite sous les pattes avant des chevaux. Les Dioscures à cheval caracolant à droite, lance à la main, une palme sur l'épaule gauche.

Le monnayage d'Eucratide est abondant. Au type décrit ci-dessus - le plus courant - appartient la très célèbre **pièce d'or de vingt statères** (55 mm. de diamètre et une masse de 169,20 grammes !), la plus grande dénomination d'or jamais frappée dans l'Antiquité et l'un des chefs-d'œuvre de la numismatique grecque. L'histoire de la découverte de cette pièce unique est curieuse.

En juin 1867, un numismate français en voyage à Londres entendit parler, au cours d'un dîner avec des collègues britanniques, d'une sorte de mendiant basané qui se disait en possession d'une énorme pièce d'or qui, d'après sa description, ne pouvait être qu'un faux. Notre numismate, excité, se lança sur les traces du mendiant et le retrouva dans un taudis londonien (comme il y en avait tant sous le glorieux règne de la reine Victoria). L'individu lui raconta qu'il venait de Boukhara, dans l'actuel Ouzbékistan. Sept paysans et lui avaient déterré la pièce (sans donner plus de précision sur le lieu exact de la trouvaille). Aussitôt les poignards jaillirent. Il était le seul survivant de la bagarre et avait fait le voyage pour négocier la vente de l'objet. Il montra la pièce géante, en demanda 5.000 livres... et l'affaire fut conclue pour 1.000 livres. Le numismate était - à juste titre - convaincu de son authenticité. Finalement, Napoléon III la fit acheter par le Cabinet des Médailles de la Bibliothèque impériale (aujourd'hui B. N. F.). Le public a pu admirer cette merveille de la numismatique à l'exposition sur l'Afghanistan au musée Guimet (Paris, premier semestre 2002).

H - Hermaïos (90-70)

Tétradrachme

Masse de 9,4 g.; argent de bas titre (planche V, H).

ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΣΩΤΗΡΟΣ ΕΡΜΑΙΟΥ (du roi sauveur Hermaïos). Le nom du roi est à l'exergue (en partie hors champ sur cet exemplaire) et ses titres se lisent en commençant à « huit heures ». On remarquera que les lettres omicrons (O) sont de forme carrée. Buste réaliste d'Hermaïos, diadémé et drapé.

R/ Légende en kharoshti, se lisant ici à partir de « cinq heures » : « Maharajasa tratarasa Heramayasa » (du grand roi sauveur Hermaïos). Zeus est assis de face, les pieds joints, sur un trône à haut dossier et à pieds tournés. Sur son torse nu, il porte l'*himation* grec, pièce de vêtement oblongue jetée par-dessus l'épaule gauche. Il tient dans sa main droite tendue un objet ressemblant à un torque et dans sa main gauche un sceptre. Dans le champ, à droite du trône la lettre kharoshti « gu », à gauche le

monogramme de la trente-quatrième émission attribuée à l'atelier de Pushkalavati.

Nous ne savons absolument rien sur Hermaios... à part ce que nous apprennent les monnaies ! L'étude la plus récente du monnayage (voir bibliographie) répertorie quarante-deux émissions. Chacune comporte à la fois des drachmes et des tétradrachmes (rares exceptions) et se distingue par un monogramme différent dans le champ du revers. La comparaison de ces monogrammes avec ceux rencontrés sur d'autres monnaies de la région, l'étude des variations dans le style ou dans les légendes et les motifs, la localisation des trouvailles, permettent aujourd'hui d'établir des séquences dans l'évolution géographique et chronologique des émissions.

À l'avers de la première émission figurent les bustes joints d'Hermaios et de Calliope, et au revers un cavalier sur un cheval cabré. Le type est en rapport avec le mariage entre Hermaios et la fille du roi Philoxenos, le dernier à avoir régné (de 110 à 95) sur l'ensemble du royaume indo-grec, car Hermaios n'a pas émis à Taxila qui venait de tomber aux mains des nomades scythes.

Le type dynastique du revers (Zeus sur un trône) apparaît dès la seconde émission. Les quatre premières émissions sont les seules considérées aujourd'hui comme frappées du vivant d'Hermaios et sont très rares.

Toutes les autres émissions sont posthumes et leur histoire est complexe. Les premières d'entre elles (6 à 29) sont datées avant 55; elles ont un titre de 95 à 85 % d'argent et elles ont été frappées majoritairement dans la région de Kapisa par les Scythes infiltrés depuis l'Hindou-Kouch. Les émissions de 30 à 38 sont en argent de bas titre (un peu plus de 50 % de pureté) ou en billon (38 % de métal fin) et sont émises de Kapisa à Taxila entre 55 et 45 avant J.-C., alors que les indo-scythes du roi Azès éliminent les derniers rois indo-grecs. Les dernières émissions, datées des quatre dernières décennies avant notre ère, sont attribuées à l'implantation des indo-parthes dans la région de Pushkalavati et elles ont une teneur en argent de plus en plus faible jusqu'à devenir nulle. Les dévaluations s'expliquent par les désordres liés aux invasions des nomades scythes, qui entraînent l'arrêt de l'exploitation des mines de l'Hindou-Kouch, tarissant ainsi la principale source d'argent frais.

Les monnaies posthumes au nom d'Hermaios sont très communes. Par exemple, elles représentent environ un quart du dépôt de Mir Zakah, près de Kaboul, découvert en 1992, qui est le plus grand trésor du monde avec ses 550.000 monnaies et une masse totale de quatre tonnes.

Aperçu bibliographique

La Bactriane-Tokharestan. Actes du colloque de Termez 1997, IFEAC, Éditions Maisonneuve et Larose 2001 (ISBN 2-7068-15687-N).

La Bactriane de Cyrus à Timour (Tamerlan), Dossiers de l'Archéologie, n° 247, octobre 1999.

R. C. Senior, *The Coinage of Hermaios and its Imitations Struck by Scythians*, Butleigh Court, Somerset 1999.

M. Mitchiner, *Oriental Coins and their Value: the Ancient and Classical World*, 1978.

O. Bopearachchi, *Monnaies gréco-bactriennes et indo-grecques*, Catalogue raisonné, Paris, B. N. F. 1991.

Paul DELORME
Club numismatique arlésien

Planche I : carte

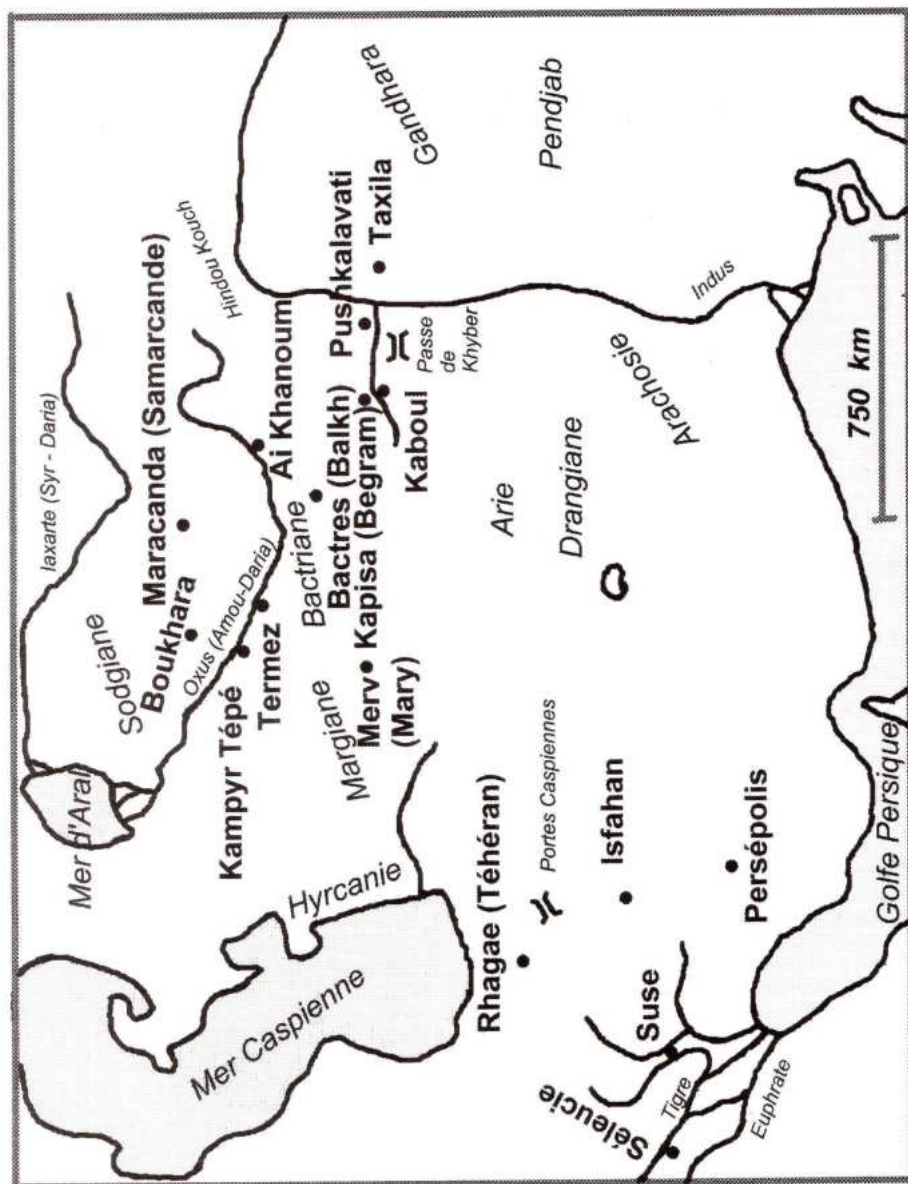


Planche II : de Diodote à Démétrios Ier (A, B, C)



A

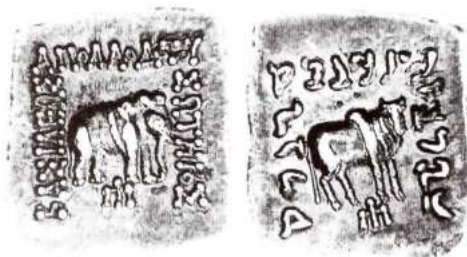


B



C

Planche III : d'Apollodote Ier à Ménandre Ier (D, E, F)



D



E



F



G





H



BASSE VALLÉE DU RHONE :
UNE NOUVELLE SÉRIE DE BRONZES
D'IMITATION AU SANGLIER

Nos recherches nous ont amenés dernièrement à rencontrer un deuxième exemplaire (fig. 2) identique à celui, inédit, présenté en 2000 par M. Loyrion (fig. 1) dans le *Bulletin de l'Amicale Numismatique du Midi*.¹ Cette émission offre à l'avers une tête stylisée d'Apollon à droite et au revers un sanglier à droite avec des restes de légendes. Reliées par leurs revers, issus du même coin, ces deux monnaies présentent toutes les caractéristiques d'une reprise des frappes au sanglier que l'on rencontre dans le sud-est de la Gaule. La première, qui est la moins rare, correspond au bronze au sanglier à gauche à légende ΝΑΜΑΣΑΤ (fig. 3) émis par la capitale des Volques Arécomiques, Nîmes (LT 2698)²; la seconde a été frappée par la cité cavare d'Avenio (Avignon) (LT 2516) et présente également un sanglier à gauche avec la légende ΑΥΕ (fig. 4).

La monnaie 1 (poids, 1,83 g.; diamètre, 14,4 - 15,1 mm.; origine, région d'Orange - Collection Ph. Pécourt, Chamaret, Drôme), la mieux conservée, présente à l'avers une tête stylisée d'Apollon à droite avec une couronne bien apparente; la chevelure est constituée de mèches alignées et légèrement incurvées vers le bas, une longue mèche de cheveux tombant sur la nuque. Aucune légende au pourtour. Absence de grénétis. Au revers, un sanglier en arrêt à droite, légèrement baissé vers l'avant, pattes tendues, sur ligne de terre. Crinière apparente. Cercle au pourtour. Lettre ou symbole devant les pattes et restes de légende illisible à l'exergue³. La monnaie 2 (poids, 1,35 g.; diamètre, 13,6 - 14,3 mm.; origine: semble provenir de la région d'Alès (Gard) - Collection J.-A. Chevillon, Valréas, Vaucluse). Particulièrement usé, l'avers laisse juste entrevoir les traces de la tête à droite. Le revers, bien que faible, est de même coin que la monnaie 1. Il vient confirmer la présence d'un symbole difficilement identifiable en avant des pattes de l'animal. Il a pu être interprété comme une croix, mais il s'avère seulement constitué d'une barre horizontale reliée au dessous par une ou deux autres barres légèrement inclinées vers la droite (à noter qu'aucune lettre ou symbole n'apparaît à cet endroit sur les deux émissions connues au sanglier). La légende à l'exergue semble formée de trois lettres mal définies (deux sont visibles sur la monnaie 1 et trois sur la monnaie 2). Le style de la tête avec les mèches bien alignées et incurvées vers le bas, la couronne traitée sous la forme d'un bandeau de cheveux enroulés d'où s'échappent quelques restes de feuilles, et qui se prolonge au delà du front

¹ M. Loyrion, "Contrefaçon d'un bronze gaulois", *Bulletin de l'Amicale Numismatique du Midi* 49, juin 2000, p. 6.

² H. de La Tour, *Atlas des monnaies gauloises*, Paris 1892.

³ À noter que dans le travail de M. Loyrion ce spécimen a été publié uniquement sous la forme d'un dessin.

par deux fines pointes assez longues (voir fig. 5)⁴, est à mettre en rapport étroit avec le bronze nîmois. De même, pour le revers, on peut voir que la gueule du sanglier, longue et mal rendue, se rapproche plus nettement de celle du sanglier des Volques. Enfin, concernant les légendes, il faut noter que sur le bronze cavare il n'y a pas de lettres à l'exergue, alors que sur nos spécimens apparaissent trois lettres qui pourraient correspondre à la reprise "dégénérée" des lettres ΣΑΤ présentes sur le bronze nîmois.

Ces monnaies offrent un style "barbare" caractéristique des monnayages d'imitation qui vont se multiplier tout au long du premier siècle avant J.-C. La schématisation des gravures, l'utilisation de la technique au poinçon, la déformation des légendes, le retournement des motifs constituent les principes mêmes de ces "copies", le plus souvent rares et de facture maladroite, car frappées très ponctuellement au gré des besoins et des faibles disponibilités en métal.

Avec un poids moyen de 1,59 g., ces monnaies s'insèrent sans difficultés dans la métrologie des deux séries connues au sanglier qui furent frappées, à notre avis, après le début du premier siècle av. J.-C. Nos deux exemplaires, qui sont des reprises de ces émissions, et plus précisément de celle au sanglier de Nîmes, furent probablement émises aux alentours du deuxième quart du même siècle. Concernant la métrologie constatée pour cette époque dans la basse vallée du Rhône, on peut noter que les bronzes massaliètes au taureau à légende ΜΑΣΣΑ, les séries nîmoises de type ΝΑΜΑΣΑΤ, VOLCAE / AREC, AR / VOLC à l'aigle, ainsi que les séries de petits bronzes d'AVENIO et de CABELLIO, possèdent un poids moyen qui se situe en dessous des deux grammes. Cela est confirmé par plusieurs centaines de petits bronzes au taureau de Marseille découverts à Barry (Bollène), et étudiés par G. Gentric, dont la moyenne pondérale générale s'établit aux alentours de 1,78 g.⁵ Il s'agit en fait d'un étalonnage commun des séries en cours qui équivaut à leur alignement sur la dernière réduction pondérale du petit bronze au taureau de Massalia qui semble se faire vers les années 90-80.⁶

En tenant compte des lieux de trouvaille et du fait de l'absence de ce type de monnaies sur d'autres secteurs, il nous paraît possible, en l'état actuel de nos connaissances, d'attribuer cette émission à une entité établie aux alentours de l'une des deux grandes cités du nord de la *Provincia*, Nîmes et Avignon. On notera que ces deux villes ne sont éloignées que de vingt-cinq kilomètres.

Cette nouvelle émission de bronze à la tête d'Apollon et au sanglier, confirmée désormais par notre deuxième exemplaire, reprend donc pour son revers un motif utilisé à partir de la fin du II^e siècle dans la basse

⁴ *Monnaies II*, catalogue C. G. B. du 21 juin 1997, n° 127.

⁵ G. Gentric, *La circulation monétaire dans la basse vallée du Rhône (II^e - I^{er} siècle av. J.-C.)*, A. R. A. L. O., cahier n° 9, Caveirac 1981.

⁶ J.-A. Chevillon et Ph. Pécourt, "Une réduction inédite des potins de la basse vallée du Rhône", *Annales du Groupe Numismatique de Provence XVII*, Aix-en-Provence 2002 [2004], p. 5-9.

vallée du Rhône. Le prototype paraît être la drachme cavare frappée à Avenio au cours du dernier quart du II^e siècle avant J.-C. (LT 2513) (fig. 5)⁷, dont les motifs furent repris sur le monnayage de bronze de la même ville et que l'on retrouve en même temps sur l'une des émissions de Nîmes. C'est au cours du I^{er} siècle av. J.-C. que va foisonner ce type de frappes "barbares" qui correspondent en fait à un élargissement de l'économie monétaire en Provence, de la prise de conscience politique des diverses ethnies formant les grandes confédérations du secteur, et en même temps à une perte d'influence de Massalia, qui ne peut plus subvenir à partir de cette époque aux besoins en numéraire de l'arrière-pays. À une époque où le pouvoir romain s'établit peu à peu sur la *Provincia*, il est intéressant de noter, une fois de plus, qu'il est laissé aux divers peuples du sud-est de la Gaule la possibilité d'émettre leurs propres séries. Cette situation va perdurer jusqu'à l'époque augustéenne, pour alors disparaître quasi définitivement. Tablons que de nouvelles découvertes, dans cette région, permettront de mettre en évidence encore un bon nombre de séries "locales", reflets de l'activité monétaire de simples pagus ou petites entités plus ou moins indépendantes et vivant dans l'orbite des cités principales de la basse vallée du Rhône.

Jean-Albert CHEVILLON
Philippe PÉCOUT

⁷ J.-A. Chevillon, "Le monnayage gaulois d'Avenio (Avignon)", *Annales du Groupe Numismatique du Comtat et de Provence* 2001, p. 20-25.

Planche 1



Fig.1



Fig.2



fig.3



fig.4



Fig.5



DU NOUVEAU SUR L'ATELIER MONÉTAIRE
D'AIX-EN-PROVENCE SOUS LA LIGUE
(décembre 1591 - avril 1593)

Le docteur J. Bailhache a consacré de nombreuses études à la numismatique de la Ligue, en particulier en Provence: "Les ateliers provençaux à l'époque de la Ligue (Arles, Tarascon, Martigues, Berre, Montdragon, Toulon, Sisteron, Salon", *Courrier Numismatique* V, 1931, n° 23, p. 1-11; n° 24, p. 1-9 et n° 26, p. 1-10; "L'atelier ligueur de Marseille 1591-1596 d'après des documents inédits", *Courrier Numismatique* II, 1925-1926, n° 12, p. 105-122 et n° 13, p. 137-149; "La Monnaie d'Aix-en-Provence de 1585 à 1607 d'après des documents inédits", *Courrier Numismatique* III, 1927-1928, n° 17, p. 133-152 (en particulier p. 136-145) et IV, 1929, n° 18, p. 157-170. Ces études constituent une contribution capitale à la compréhension de ce monnayage, mais elles ne se sont fondées que sur les archives nationales (en particulier Z 1 B 70, 72, 301 et 379 à 385). En dépouillant pour son mémoire de master d'histoire les archives municipales d'Aix-en-Provence, Fabrice Micallef a découvert plusieurs documents inédits qui complètent le travail de J. Bailhache et lèvent quelques zones d'ombre. F. Micallef, qui suit l'un des cours de littérature latine humaniste de J.-L. Charlet, ayant informé ce dernier de cette découverte, J.-L. Charlet lui a proposé d'en faire ensemble la publication. La transcription des documents est donnée dans leur langue et leur orthographe originales (seules les abréviations ont été résolues en italiques; on fera attention à l'absence d'accent et d'apostrophe [ainsi on trouvera *lon* au lieu de *l'on* et l'orthographe d'un mot peut varier dans le même document). Elle est l'œuvre de F. Micallef, avec une révision d'ensemble en commun. L'introduction et les commentaires, à la fois analytique (pour ceux qui ne lisent pas le moyen français avec quelques provençalismes) et critique, est l'œuvre de J.-L. Charlet.

On sait que l'assassinat à Aix du duc d'Angoulême, lieutenant général de Provence, le premier juin 1586 fut suivi de troubles, puis que la peste sévit à Aix, comme dans d'autres villes de Provence (Marseille, Toulon...) à partir de la fin octobre. Dans le même temps, le duc de Montmorency faisait frapper à Montpellier, puis à Beaucaire et à Béziers, des doubles sols parisis de six blancs ou pinatelles d'un poids réduit de vingt-cinq pour cent (poids légal, 4,706 g. pour un titre d'argent de 0,319; poids d'un exemplaire frappé à Aix-en-Provence en 1586, de conservation moyenne: 4,03 g.). C'était le début d'une altération des monnaies qui allait entraîner abus et inflation dans le royaume. Les maîtres des Monnaies de Montmorency drainaient l'argent pour le billonner avec profit: leur marge bénéficiaire leur permettait de racheter les espèces d'argent françaises et étrangères plus cher que les autres Monnaies. Comme les ateliers pontificaux d'Avignon et de Carpentras, ainsi que certains princes piémontais (je pense en particulier à une pinatelle de Desana [G. 515] ou Passerano [G. 521] qui imite les différents d'Aix et dont un exemplaire retrouvé, en état de conservation

correct, ne pèse que 2,13 g.) se livraient à une spéculation analogue, le maître de la Monnaie d'Aix-en-Provence, Benoît Beau (différent BB), pouvait difficilement surpayer l'argent tout en maintenant les conditions légales de poids et de titre des monnaies frappées. En 1587, il ne frappe plus d'or (l'écu) ni d'argent (le quart d'écu), mais seulement des billons, pinatelles (poids d'un exemplaire, seulement 3,21 g.) puis douzains, dans la mesure où Henri III, pour tenter de mettre fin aux abus commis dans la frappe des pinatelles, avait suspendu la frappe de cette espèce (lettres données à Paris le 6 juin 1586) en prescrivant de reprendre celle des douzains (poids légal: 2,399 g. pour un titre d'argent de 0,240). Même s'il put reprendre la fabrication des écus (1588-1589), des quarts d'écu (1588) et des douzains (1588-1589), mais sans être en mesure, à cause des troubles, d'envoyer à Paris les boîtes d'ouvrage correspondant à ces années, Benoît Beau ne mit pas d'empressement au renouvellement de son bail qui prenait fin le 28 février 1590. La situation avait beaucoup évolué: le 26 mai 1589, le Parlement d'Aix avait prêté serment de fidélité à Mayenne. Mais Henri III, pressentant cette défection, avait ordonné deux jours auparavant (24 mai, lettres de Châtelleraut) le transfert du Parlement, de la Cour des comptes et de la Monnaie d'Aix à Manosque. Toutefois la Monnaie, contrôlée par les Ligueurs, continua tant bien que mal sa production à Aix et Henri III fut assassiné le 2 août 1589. Après s'être fait prier, B. Beau consentit à faire des propositions pour reprendre la ferme de la Monnaie, mais il ne put se rendre à Paris pour faire enregistrer son bail par la Cour des monnaies et l'atelier d'Aix tomba en chômage.

Devant ce vide, les Ligueurs ouvrirent des ateliers à Arles, dès le 20 juin 1590, pour y frapper des pinatelles affaiblies comme celles de Montmorency, puis à Marseille, qui, le 6 avril 1591, obtint du Parlement de Provence le rétablissement de son atelier; et Charles-Emmanuel, généralissime des ligueurs provençaux (il était entré en Provence en juillet 1590), qui s'était emparé des Martigues au début de 1592, avait permis le 30 janvier l'ouverture d'un atelier pour battre des pinatelles. Les partisans d'Henri IV n'étaient pas en reste: le 30 décembre 1590 était ouverte une Monnaie à Tarascon et au même moment Bernard de la Valette, lieutenant général pour les Royalistes, en créait une à Toulon, avant d'en ouvrir une autre à Sisteron en août 1591. La Provence fut ainsi submergée de pinatelles défectueuses et de poids et de titre (poids de trois pinatelles frappées à Marseille en 1591 et 1592: 3,06; 2,64 et 2,63 g.), alors que le seul atelier régulier de Provence, celui d'Aix-en-Provence, était en chômage !

C'est dans ce contexte qu'il faut replacer le premier document inédit découvert par F. Micallef (A. Mun. Aix, BB 91, f° 6r-v), daté du 28 décembre 1591. L'assesseur, dont le nom n'est pas précisé (il s'agit de Nicolas Audibert), demande que l'on présente une requête à la Cour: le manque de petite monnaie empêche de faire l'aumône et ainsi le pauvre peuple meurt de faim. Ce manque de petit numéraire porte préjudice à tout le pays. L'assesseur demande donc à la cour de permettre au maître de la Monnaie de fabriquer des pièces de cuivre:

« Ledit sieur assesseur a remonstre qu'à occasion de la necesite de la petite monnoye, le pouvre peuple ne peult estre secouru d'aulmosnes *et* meur de fain par les rues, portant d'ailleurs le deffault de la petite monnoye une grande incommode a tout le pais; pour raison de quoy il luy samble qu'on doibt *présenter requête* a la Court pour faire injoindre au maître de la monnoye de ceste ville de battre de petite monnoye jusques a telle somme quelle advisera pour secourir le pouvre peuple.

Ledit conseilh a dellibere *que* ladite *requête* sera *présentee* et que messieurs de la court seront supplies de permettre audit maître de la monnoye de fabricquer de petite monnoye de cuivre de telle quantite *et* quallite, *et* pour tel temps *que* plaira à ladite court. »

Ce document appelle deux commentaires. D'abord, la spéculation sur les pinatelles (pièces théoriquement de six blancs) faisait négliger les petites espèces, notamment le cuivre (double et denier tournois) qui avait été introduit par Henri III (31 mai 1575; avec une frappe effective à partir de 1577) et sur lequel il y avait moins à gagner. L'assesseur invoque une belle raison humanitaire: faute de petites monnaies de cuivre, on ne peut plus faire l'aumône et les pauvres en meurent ! Nous verrons plus loin que d'autres raisons moins charitables seront mises en avant pour faire travailler la Monnaie d'Aix. Le second commentaire, plus spécifiquement numismatique (sur la monnaie de *cuivre*) sera présenté après le document n° 4.

J. Bailhache (p. 141-142) mentionne l'intervention du garde de la Monnaie, Philippe de (ou du) Mayne, auprès de la Cour, à la fin de janvier 1592 pour la mettre en garde contre ce pullulement anarchique d'ateliers monétaires (A.N. Z 1 B 383) et pour sa part B. Beau, constatant qu'il ne pouvait pas faire fonctionner la Monnaie d'Aix en respectant les conditions légales, demandait à être libéré de l'offre qu'il avait faite au début de 1590 (A. N. Z 1 B 383, liasse en date du 17 avril 1592). La Cour décida le 17 avril de s'informer « plus amplement », mais écrivit dans le même temps aux gardes, à titre conservatoire, de faire travailler « sous la main du Roy » (c'est-à-dire en régie), dans le respect des ordonnances, soit Beau soit un autre commis: elle faisait semblant de ne pas voir le problème. L'enquête diligentée en août montre que l'inflation provoquée par les mauvaises pinatelles avait fait monter le prix de l'argent. La Cour des monnaies confirma sa décision de faire travailler directement l'atelier sous la main du roi, mais B. Beau refusa la proposition des gardes qui voulaient lui faire fabriquer des pinatelles interdites et d'autres monnaies défectueuses, et il se retira alors (A. N. Z 1 B 384, liasse en date du 15 octobre 1593).

C'est ici qu'à nouveau des documents des archives municipales d'Aix viennent compléter la reconstitution de J. Bailhache. Le 28 octobre 1592, l'assesseur Joseph Gibert expose au Conseil que la ville, menacée par les partisans d'Henri IV, manque de moyens (ses moyens ordinaires ne suffisent pas) et que, pour en trouver de nouveaux, il faut battre monnaie comme les autres villes de la région (Marseille, Arles, Tarascon, l'Ille de Martègue = Les Martigues, Toulon, Sisteron) et comme le pape le fait dans le Comtat Venaissin (BB 91, f° 122v):

« Par ledit sieur Gibert, assesseur esleu, a <esté> remonstre que chescun sait leminand perilh auquel nous sommes pour avoir nous ung ennemy grand et fort pernicieux estant resolheu, sil peult, dacabler et ruyner ceste ville et fère perdre les prinsipaulx d'icelle, quest la cause et requis de s'en fortifier de personnes et moiens pour le soubdoyer, attendu que les moiens et revenus que ladite ville a ordineres ne sont suffisantz; pour raison de quoy lon a avyse de fère battre la monnoie pour ceste ville, comme font les aultres villes de ceste province, scavoir est Marseille, Arles, Tarascon, lillle de Martegue, Tollon, Sisteron et mesmes au Comtat, ou nostre saint pere est chef, et la justice y est administree paysiblement, ayant oppinion que lorsque dieu en sa divine bonte nous aura donne ung roy tres cathollique, que sa majeste treuvera tres bon que nous nous sumes conserver soubz la saincte foy Cathollique... »

À titre personnel, le conseiller Duranty répond qu'il ne faut pas prendre exemple sur les autres villes de Provence, car c'est Aix, siège de la Cour, qui doit montrer l'exemple et non l'inverse. Or on ne saurait contrevenir aux règles: la fausse monnaie (c'est-à-dire la monnaie non conforme aux ordonnances) est un crime de lèse-majesté (BB 91, f° 123r):

« Monsieur le conseilher Duranty, non en quallité de commissaire et conseilher ains que Ledit (?) en Duranty et en particuliere personne, a remonstre que lon ne doit prendre exemple a la ville de Marseille, Arles et aultres lieux de ceste province, ains fault que les autres praignent exemple et permission de ceste ville ou la Court acdiste; mais de le fère de la quallite que le font les autres, pour estre fauce et contre le reglement faict par le roy, est crime de leze-majeste et chose punissable corporelle. »

Mais tous ceux qui assistent au Conseil (deux ou trois cents personnes !) insistent, vu la nécessité dans laquelle se trouve la ville, pour qu'on supplie la Cour d'autoriser Aix à battre monnaie dans les mêmes conditions de poids et de titre (ligue = *lega* en italien et *ligo* en provençal, c'est-à-dire "alliage"; F. Mistral relève dans son *Trésor du Félibrige* l'expression de *bono ligo* qu'il glose par "de bon aloi") qu'à Marseille, Arles et autres villes de la région, en espérant recevoir a posteriori l'autorisation du duc du Maine (= Mayenne: les deux expressions se rencontrent pour désigner le même personnage) et du Conseil d'État (BB 91, f° 123v):

« Et tous les aultres acistans audit conseilh, estant au nombre de deux ou troys cens, ont cries tous de mesme oppinion, cest que la cour de parlement et des comptes soyent supplies, attendu lextreme necessite en laquelle la ville se treuve (...), de permettre à la présante ville de fère battre la monoye de mesme quallite, pois et ligue qu'on la bat aux villes de Marseille, Arles, et aultres villes de ceste provinse, et attandre la confirmation et autorisation de monseigneur le duc du maine et du conseil destat. »

Dans ces conditions, il fallait trouver quelqu'un qui n'ait pas les scrupules de B. Beau. Ce fut un certain Jehan Fournier, marchand de Narbonne. J. Bailhache (p. 142-143) déclare que les Archives Nationales ne fournissent presque rien sur ce personnage, qu'il pense pouvoir identifier

avec l'essayeur de la Monnaie de Morlaas de 1562 à 1566, puis de la monnaie au moulin de Pau de 1564 à 1572 et il ajoute « Quoi qu'il en soit, les consuls d'Aix firent à Jehan Fournier un bail dont nous ignorons la date, mais nous savons qu'il eut pour caution le capitaine Jacques de St-Jehan, de Marseille, et que Michel de Rians fut son commis » (A. N. Z 1 B 385, 12 décembre 1594; Jacques de Saint-Jehan était ouvrier de la Monnaie de Marseille). Bailhache ajoute qu'un registre des fers tenu par le tailleur Jehan Léger commençait le 3 décembre 1592; « c'est peut-être à cette date que la fabrication débuta. Mais, comme il est oiseux de demander aux pièces d'archives plus qu'elles ne peuvent apprendre, bornons-nous à ajouter que Jehan Fournier fabriqua des doubles sols et aussi des liards, comme à Marseille, et que son différent était un F » (A. N. Z 1 B 384, 10 août 1594, procès-verbal de Coquerel, lors de l'enquête qui sera diligentée après les événements ici rapportés). Les documents retrouvés par F. Micallef viennent combler le vide déploré par J. Bailhache, puisqu'ils nous donnent la délibération du 15 novembre 1592 au cours de laquelle, sur proposition de l'avocat Chartras remplaçant l'assesseur Gibert, fut discuté et présenté le projet de bail proposé au seul candidat possible (Jehan Fournier), dont nous avons tous les articles. Après avis favorable du consul Guillaume Rascas (Châteauredon), le conseil, à la majorité, mandate les consuls pour conclure le bail à ces conditions (*pache* signifie "pacte, convention..."), sauf s'ils peuvent en obtenir de meilleures, et avec Fournier, sauf si, après un nouvel appel d'offre (cristée), un autre proposait des conditions plus avantageuses (BB 92, f° 1v-2r):

« Auquel conseil par monsieur Chartras, avocat, surroge en lieu et place de monsieur Gibert attendu son empechement, a este remonstre que suyvant la deliberation du *conseilh* dernièrement tenu, ilz ont présente requeste a messieurs de la Court de *Parlement* pour avoir *permission* de faire battre la monnoye, ce que *par* ladite Cour lon a este permis, suyvant laquelle *permission* ilz ont cherche *personnes* que voulssistre battre et fabriquer ladite monnoye, et en fin c'est trouve un nomme *maître* Jehan Fournier, lequel a donne certains articles que par messieurs les consulz sont este modiffiez et repares en plusieurs endroitz au plus grand prouffict et advantage de la *communaute* que leur a este poussible, et pour ce qu'ilz n'ont peu faire *condescendre* ledit Fournier a meilheure *condiction*, et quilz nozeroyent avoyr passe *contract* avec luy sans le pouvoyr et *permission* du *présent* *conseilh*, ont pour ce obtenu de ladite Cour les *sieurs* *conseilhers* pour *commissaires* ycy *présentz* pour assister audit *conseilh*, requerant au nom desdits *sieurs* consulz lesdits articles et modiffication diceulx sestre leuz et publies presentement pour en apres deliberer sur le pouvoyr de passer ledit *contract* suyvant iceulx et si tant est que par ledit *conseilh* soit treuve bon et resolleu que lesdits articles et modiffication diceulx seront insérés dans le *présent* *conseilh*.

Et sur ce, lesdits *sieurs* *commissaires* ont ordonné que soit faicte lecture desdits articles et modiffications d'iceulx pour en apres y estre delibere *par* ledit *conseilh*, ce que a este en mesme instant faict.

Laquelle lecture faicte ledit sieur de Chateau Redon, consul, quil est dadvis et opinion que loffre faicte par ledit Fornier soit acceptee suyvant ce quest contenu ausdits articles et modification diceulx.

Sur quoy, ledit conseilh, ayant oppine par la plurallite des voix, a resolleu que lesdits sieurs consulz, suyvant lesdits articles et modification desquelz en a este faicte lecture et que seront cy apres inseres, passeront contract audit maître Fournier de baptre la monnoye. Aux paches et qualites contenues ausdits articles et modifications, sauf au prealable de fère fere une aultre crie pour voyr si ce treuvera personne qui en face la conduction meilheure, auquel cas sera acceptee, et la ou ne sen treuveroit personnes qui face ladite conduction meilheure, audit cas de passer lacte avec ledit Fornier et sera ledit conseilh donne pouvoyr ausdits sieurs consulz de convenir encores luy et modifier lesdits articles le plus à ladvantaige de ladite ville que fère se pourra. »

Moins de dix jours après, le 24 novembre, le bail est passé devant témoins avec Fournier, personne n'étant allé au delà de ses propositions. Nous verrons qu'en dehors des pinatelles (doubles sols parisis), Fournier peut frapper ce qui sera nécessaire, dans des conditions analogues à celles qui se pratiquent ou se pratiqueront à Marseille, Arles, Martigues (L'Isle désigne Martigues ou Les Martigues, comme nous l'avons vu précédemment) et autres villes de la région, autant qu'il le pourra (!), pendant treize mois à compter du premier décembre (soit du premier décembre 1592 au 31 décembre 1593). Il paiera à la ville une "rante" de mille écus (de soixante sous) par mois pour solde de tout compte, le premier jour du mois à compter du premier janvier 1593: le premier mois (décembre 1592), compte tenu des délais d'installation, il sera dispensé de "rante". En cas d'empêchement légitime (guerre, peste, impossibilité de se procurer du billon ou autres), le maître ne paiera qu'à proportion du travail réellement accompli. Comme la Monnaie manque d'ouvriers monnayeurs, le maître pourra en engager à sa guise. Les consuls s'engagent à obtenir, à leurs frais, dans les six mois, une autorisation et approbation de ce contrat en bonne et due forme de la part du duc du Maine et à les faire ratifier par la Cour du Parlement et, le cas échéant, autres instances; ils sont en outre tenus de fournir une escorte pour aller chercher le billon soit aux Martigues (L'Isle), soit à Marseille, aux frais du maître. Enfin, les consuls, à leurs frais, mettront à la disposition du maître la maison où était précédemment sise la Monnaie, ou une autre capable de l'accueillir (*ibid.*, f° 2v-4r):

«

Teneur des articles

L'an mil cinq cens nonante deux et le vingt quatriesme novembre, sachent tous présentz et advenir que comme soit ainsi que par le conseilh tenu le XV du présent mois soit este resolleu et delibere que messieurs les consulz de la présente cite d'Aix affermeront la monnoye dudit Aix a la meilheure conduction qu'ilz pourront sur les offres faictes par sieur Jehan Fornier, marchand de Narbonne, et seroit que messieurs les consulz auroyent par plusieurs et diverse fois expousé ladite ferme de ladite

monnoye, et ne se seroit treuve *personne* quen est voulleu *fère* meilleure ny telle *condiction* que celluydit *maître* Jehan Fornier.

Suyvant lesquelles offres et ordonnance dudit conseilh, les *sieurs* *consulz* luy auroyent delivre de <battre> icelle monoye aux paches et qualites designes ausdits articles cy apres expousses, desquels en auroit este faicte lecture audit conseilh comme de ladite delivrance apert [*date manquante; un blanc*], et cest jour que *personnellement* constitue en *présence* de moy, notaire et greffier de la maison *commune* et des *testmoings*, *messieurs* Guillaume Rascas, *sieur* de Chateau redon, *premier* *consul*, *monsieur* *maître* Joseph Gibert *advocat* en la court et *assesseur*, Francois Du Perier *escuyer*, aussi *consul* dudit Aix, lesquels avec ladvis de [*blanc*] ont afferme et donne a rante a *maître* Jean Fornier, marchand de Narbonne, scavoir la permission et auctorité de *fère* baptre et fabriquer la monnoye audit Aix pour le temps, pois, et paches que si-apres *seront* designes et *speciffies*.

Premierement que sera permis audit *maître* Jean Fornier de *fère* fabriquer doubles soubz parises et aultres especes de monnoye que besoing sera et lui semblera, comme se fabriquent et fabriqueront dors en avant ez monoyes de Marseilhe, Arlles, Lisle et aultres monoyes ouvertes en ce pais des ces *présentz* troubles, en telle *quantite* qu'il pourra durant treze mois a compter du *premier* decembre *prochain*; et moyennant ce, ledit Fornier offre bailher au *prouffict* de ladite et *tresorier* dicelle, ou a tel que sera ordonne par lesdits *sieurs* *consulz*, à raison de mil escus de soixante soubz pièce pour chacung mois quil travaillera, payables au *commancement* de chacung mois, commenssant le *premier* paiement au *premier* de janvier *prochain* et ainsi *continuant* durant ladite ferme.

Plus, que lesdits *consulz* *seront* tenuz, comme *promectent*, dans six mois obtenir a leurs *propres* coustz et despens, du roy Tres Chrestien ou de monseigneur le duc du Maine, *lieutenant-général* de l'estat royal et coronne de France, *lettres* *patentes* portant don de ladite rante au *proffict* de ladite ville, *approbation* et *auctorisation* du *présent* *contraict* et du *contenu* en icelluy de point en point sellon fourme, teneur, et en après icelles *fère* veriffier et ratiffier à *messieurs* de la Cour de Parlement dudit pais, et aultres qu'il *apartiendra*.

Que moyennant ladite rante lesdits *sieurs* *consulz* audit nom *seront* tenuz comme *promectent* garantir faire tenir quitte et rendre indemne ledit Fornier, ses *commis* et *eccosses* (*sic* !) et ces *assossies*, *officiers*, *ouvriers* et monoyers envers ledit roy, ledit estat, et tous aultres quil *apartiendra*, pour raison de ladite rante et fabrication de ladite monnoye.

Que pour aultant qu'il ne porra sitost avoyr mys en train de travailler a ladite monnoye, le *payement* de la rante ne ce comptera que d'ung mois apres quil aura accomence de fere travailler, pour raison duquel *premier* mois il ne sera tenu payer aulcune rante.

Et en cas que la monnoye demeure en chaumaige et ne puisse travailler a cause de la guerre, peste ou aultres justes *empechemens* ou legitime excuse, et que le *maistre* ayant faict tous ses effortz pour recouvrer de bilhon, faisant *aparoyr* de ces *delligences*, et nen pouvant recouvrer pour

travailler, ledit maître ne sera tenu de payer que a proportion de ce quil aura travaillé.

Que nestans les obries monoyers que sont présent a ladite monnoye suffisantz a ladite fabrication, audit cas pourra et sera permis et loisible audit maître y employer et faire travailler a ladite fabrication telz aultres personnes quil advisera et bon luy semblera.

Que lesdits sieurs consulz audit nom seront tenuz bailher escorte pour aller querir de bilhon quant besoing sera, soit audit Lisle ou a Marseilhe, au dépens dudit maître.

Que pour ce faire messieurs les consulz pourvoyront et feront jouir audit maître de la maison que par cy devant ladite monnoye se fabriquoit ou d'autre souffisante et cappable à leurs depens. »

On remarquera que ce contrat, très précis sur les clauses financières, les raisons légitimes de chômage et les conditions de sécurité pour le transport du billon, qui se trouve dans les ports, est très évasif sur les espèces à frapper et sur leurs conditions: en dehors de l'inévitable pinatelle, occasion de tous les abus et de tous les profits, le maître est laissé libre d'aviser et, pour le titre et les poids des monnaies, on lui demande de s'aligner sur ce qui se fait ou se fera dans les villes voisines. Fournier a obtenu des conditions qui n'avaient pas été proposées à B. Beau: toute référence aux conditions légales de poids et de titre (ce qui avait entraîné le refus de Beau) a disparu. La ville en assume la responsabilité, puisqu'elle s'engage à obtenir une couverture légale dans les six mois. Nous verrons dans un instant que ces dispositions susciteront des problèmes. Pour la localisation de la Monnaie, il s'agit du logis de la Monnaie Vieille, maison de Marc Imbert, comme nous le verrons dans le document suivant, rue des Curateries.

Quant aux espèces frappées, en dehors des pinatelles qui, curieusement, ne semblent pas avoir été retrouvées ou identifiées, Fournier fabriqua très certainement des liards. Bailhache (p. 143) a publié un liard au Saint-Esprit au nom d'Henri III daté de 1592 (collection H. Rolland, fig. 1) qui porte indubitablement la marque & d'Aix, la demi-plume du graveur Jehan Léger et peut-être, après la date sous le lis placé sous le H, la lettre F dont nous avons parlé plus haut (Duplessy 1168). F. Dumas (RN 1959-60, p. 234; Duplessy 1169) a publié un liard à la croix cléchée, comme Henri III (Duplessy 1147) et Henri IV (Duplessy 1197) en firent frapper à Montpellier, lui aussi de 1592. Ces liards furent jugés faibles quand, après la soumission à Henri IV, Nicolas de Coquerel instruisit un enquête (Bailhache, p. 144). Fournier fut poursuivi, ainsi que Jacques de Saint-Jehan et Michel de Rians.

Sont-ce les seules monnaies frappées par Fournier ? En 1981, dans la partie numismatique du catalogue de l'exposition *Le roi René en son temps* (Musée Granet, Aix-en-Provence), j'ai publié sous le numéro B 166a (p. 117) un double tournois de cuivre frappé à Aix, mais sans date ni différent (fig. 2) et j'avais commenté « frappe posthume sous la Ligue ? ». En décembre 1991, je suis revenu sur cette monnaie dans une communication présentée en Avignon (*Annales du Groupe Numismatique du Comtat et de*

Provence, Avignon 1991, p. 40). J'y développais l'hypothèse d'une frappe sous la Ligue sans exclure une imitation. J'ignorais alors que Jean Duplessy, dans la publication du trésor de Vaucé (RN 1962, p. 293), avait déjà proposé d'attribuer à la Ligue un exemplaire de ce type (autre exemplaire au Cabinet des Médailles, provenant de la collection Côte) Mais Stéphane Sombart (*Franciæ IV, Catalogue des monnaies royales françaises de François Ier à Henri IV, 1540-1610*, Éditions Les Cheveau-Légers, Luisant 1997, p. 32), constatant que le double et le denier tournois frappés à Aix en 1580 (d'après les documents) ne semblent pas avoir été retrouvés, et en se fondant peut-être sur une observation de Jean Lafaurie et Pierre Prieur (*Les Monnaies des rois de France, t. 2 François Ier à Henri IV*, Paris-Bâle 1956, p. 117) qui forment l'hypothèse que certains doubles tournois sans date « ont pu être émises au début de la fabrication », a pensé que les doubles et deniers tournois d'Aix sans date devaient correspondre à la frappe de 1580. Mais pourquoi sans date ni différent., alors que, au moins sur les doubles, le graveur avait la place d'apposer des marques (fig. 3 pour un second exemplaire du double et fig. 4 pour un exemplaire du denier). En outre le chiffre connu de la mise en boîte (pour le double et le denier), vingt exemplaires, correspond à une fabrication de 2.340 doubles tournois ou équivalents en deniers. La modicité de cette frappe peut expliquer qu'à ce jour aucun exemplaire n'ait été retrouvé, alors qu'il existe plus de quatre exemplaires connus pour le double sans date (mais un seul, il est vrai, pour le denier tournois). Gérard Crépin (*Doubles et Deniers Tournois de Cuivre Royaux et Féodaux*, Éditions Les Cheveau-Légers, Paris 2002, p. 14-15) a eu la prudence de ne pas confondre les monnaies sans date et celles au millésime 1580, à retrouver (CGKL 2 et 4). En effet, si l'on prend en considération la requête présentée par l'assesseur le 28 décembre 1591, il est licite de supposer qu'un an plus tard, quand enfin l'atelier peut rouvrir, en décembre, juste avant Noël époque de libéralités et d'aumônes, Fournier ait voulu satisfaire une demande de la ville qui lui avait consenti son bail. L'absence de date et de différent s'explique plus facilement durant la période troublée de la Ligue (doubles et deniers tournois sans date frappés au nom d'Henri III à Paris de 1590 à 1594 Duplessy 1170-1171, alors que les Ligueurs frappaient au nom et à l'effigie de Charles X à Dijon et à Troyes, Duplessy 1186-1187) qu'en 1580 et, même si les doubles tournois d'Aix sans date sont très rares (le denier, pour l'instant, est unique), le nombre d'exemplaires retrouvés laisse supposer une frappe plus importante qu'en 1580. On objectera que les Ligueurs n'ont frappé de cuivre ni à Marseille ni dans les autres villes provençales. Mais Jean Lafaurie répertorie un double tournois de cuivre frappé en 1592 pour Henri IV qu'il attribue dubitativement à Sisteron (L. 1045) et surtout, non seulement Aix ne s'est pas contenté de frapper les mêmes monnaies que les villes ligueuses voisines (le liard à la croix cléchée semble lui être propre en Provence; inversement, Aix n'a pas frappé le patac provençal, comme l'a fait Marseille), mais nous avons vu que cette ville affirmait fièrement, en tant que seule détentrice d'un atelier légal en Provence, sa vocation non à suivre, mais à donner l'exemple. Aucun texte ne mentionnant explicitement

la frappe effective de monnaies de cuivre par Fournier, la proposition Duplessy-Charlet demeure une hypothèse, mais à mes yeux plus vraisemblable que celle qui y voit la frappe de 1580, à découvrir, comme bien d'autres monnaies mentionnées dans les textes et (provisoirement ?) disparues.

Le 2 janvier 1593 (l'atelier travaillait déjà depuis près d'un mois), le contrat passé avec Fournier fut confirmé, après lecture, par le Conseil (bruyamment !). L'assesseur fait état à cette occasion du problème posé par la présence d'un « hôte » (locataire) dans la maison destinée à la Monnaie (ce document confirme la localisation précédemment indiquée): il a fallu le dédommager pour ce délogement (BB 92, f° 11r):

« Par ledit *sieur* assesseur a este remonstre que dernièrement, suyvant le pouvoir a eulx bailhe, ils passerent le *contraict* de la monnoye avec *sieur* Jehan Fornier, *maître* de monnoye, lequel *contraict* sera, si plaict au *conseilh*, approuve et confirme, et pour ce faire en sera fait presentement lecture.

A mesme instant, par moy, greffier, en a este faicte lecture, laquele faicte, par ledit *sieur* assesseur a este requis aux assistans de lauctoriser, ou bien si on y treuve quelque difficulté, de le dire; par les assistans et à ung grand bruiet a este crie que ledit *contraict* est bon et bien faict, et en tant que besoing est, ont icelluy approuve et agree.

Plus, par ledit *sieur* assesseur a este remonstre que dans la maison ou on s'alloit baptr *et* fabriquer la monnoye, appartenante a *monsieur* Imbert, demouroit ung hoste, lequel a falhu faire desloucher, et les dommaiges *et* interestz dudit houstes ont este liquides a soixante escus et pour la rante de quarante escus, ainsi que apert par le rapport faict par deux *consullaires*, ausquels ont faict mande, requerant icelluy auctoriser, ce sur quoi le *conseilh* a faict et auctorisé. »

Une quinzaine de jours plus tard, le 19 janvier, la ville prend des dispositions pour honorer la partie du contrat qui lui revient, à savoir obtenir l'approbation et confirmation du duc du Maine et du Conseil d'État; les frais de mission pour le messenger de la ville qui doit porter la requête à Paris sont évalués à deux cent cinquante écus: c'est le prix (cher !) à payer, et on ne peut pas le régler en monnaies frappées à Aix, car ces espèces n'ont pas cours hors de la ville et à plus forte raison hors de Provence ! On voit donc que les monnaies provençales de l'époque sont jugées trop faibles pour pouvoir être acceptées en dehors de la province et même qu'il y a eu des difficultés à faire circuler ce monnayage d'une ville provençale à l'autre. Ce point est important pour l'identification de ces monnayages irréguliers, le plus souvent sans différents (les maîtres préféraient ne pas signer leurs "escharcetés" !): le lieu de trouvaille doit être déterminant. L'assemblée approuve en attendant la confirmation du prochain Conseil général (FF 10, f° 190v, dans les délibérations du bureau de police):

« Par lesdits *sieurs* *consulz* et assesseur a este remonstre que par le *contract* dernièrement faict entre la ville et le *maître* de la monnoye, est porte que aux despens de la ville lon obtiendra *confirmassion* de monseigneur le duc du Mayne et *conselh* destat, se que lon a besoing

d'estre prontement faict pour descharger seux quy sont obliges, et pour ce fère fault envoyer un homme en court, auquel faultdra donner deux cens cinquante escus pour son voiage, attendu que la monoye de ceste ville na myse hors ceste ville, et moingz hors ceste province.

Ladite assemblée a trouve ce que dessus bon et ordonne estre execute, sauf a le confirmer au *premier conseil général*. »

Le texte précédent ne laisse aucun doute sur la mauvaise qualité des espèces frappées par Fournier. Aussi n'est-on pas surpris de trouver le 9 avril, dans ce qui sera notre dernier texte, la remontée des plaintes de la population: les monnaies fabriquées à Aix sont jugées trop faibles. Il fallait s'y attendre, vu les conditions laxistes du contrat: c'était le lot commun de la Provence ! En conséquence, les Aixois sont placés devant le choix suivant: ou bien accepter des monnaies très faibles, mais conformes aux termes du contrat (les monnayeurs ne peuvent pas y ajouter d'argent sans y perdre); ou bien admettre la résiliation de ce dernier. Fournier se trouve dans la situation qu'avait refusée B. Beau. Mais le comte de Carcès, qui était devenu le chef des Ligueurs en Provence après le départ du duc de Savoie (Mayenne, dont il était le gendre, l'avait nommé gouverneur de Provence le 26 juillet 1592), met en avant la nécessité absolue de trouver de l'argent pour financer la guerre (on est bien loin de la plainte pour manque de menue monnaie tarissant l'aumône !): il faut donc que Fournier continue de battre monnaie pour payer la ville. Carcès assure qu'il a l'approbation du duc du Maine (= Mayenne) et du Conseil d'État. La seule mesure qu'il puisse prendre dans l'immédiat, c'est d'abaisser le cours des écus (à neuf francs) et des "réalles" (pièces espagnoles de huit réaux, à sept francs), c'est-à-dire de faire baisser le prix de l'argent métal nécessaire à la fabrication du billon. Mais, dans un tel contexte d'inflation, Carcès pouvait-il vraiment imposer une telle mesure ? (BB 92, f° 28r-v):

« Ledit sieur assesseur a remontre que, par ung *conseilh général* feust ordonne et treuve bon quon affermeroit la monnoye de ceste ville, laquelle on feroit bapre en vertu duquel ilz passerent acte avec *maître Jehan Fornier*, et despuis, causant que plusieurs *personnes* ce plaignoyent de la monnoye quilz battoient lesdits monnoyers, et la treuvant fort foible lon en feut plaincte, ce que a este cause que lesdits monoyers ne la peuvent travailler a plus de fin, requerant quon les quitte *et* canssellent leur acte ou bien leur permectent de batre ladite monnoye suyvant son acte.

Monsieur le conte de Carces a remonstre que, ayant esgard a la grande necessite que la *présente* ville a de moyens pour soubstenir la guerre *et* la despenche que luy convyent *faire*, il a resollu en son nom de la *faire* battre *et* par mesme moyen il en fera payer *et* bailler a la ville mil escus par mois de *prouffict* ... assurant quil en aura l'approbation du tout de monseigneur le duc du Mayne et du conseilh destat de France, et néantmoingz il fera rebaisser les escus et realles a raison, scavoynr lescu a neuf francz *et* la realle a sept francz. »

Ici s'arrêtent les documents retrouvés par F. Micaleff. Pour satisfaire la curiosité du lecteur, nous terminerons avec J. Bailhache (p. 144-145) la maîtrise de Jehan Fournier et l'année 1593. Pour apaiser Fournier, Carcès

lui consentit le 22 avril (moins de quinze jours après la prise de position rapportée dans le document précédent) un nouveau bail pour neuf mois en continuation du premier (A. N. Z 1 B 384). Bailhache écrit: « Cette période de neuf mois commençait antérieurement au 22 avril, ou sinon Fournier ne garda pas sa ferme jusqu'au bout; en tout cas, le 6 novembre 1593, il était déjà remplacé par Benoît Beau » (A. N. Z 1 B 385, 12 décembre 1594). Mais on peut supposer que le nouveau contrat se soit en fait substitué au précédent (qui n'était pas arrivé à terme) et donc qu'il soit parti soit du premier décembre (ce qui l'aurait mené à la fin août), soit peut-être du premier janvier, compte tenu de la perte de quelques jours (délai d'installation) en décembre, et donc que son terme était prévu fin septembre.

Cette chronologie coïnciderait bien avec le fait qu'au début du mois d'octobre les procureurs de Provence demandèrent au Parlement d'Aix le décri des pinatelles, ce qu'ils obtinrent le 12 octobre. On était enfin revenu à la légalité: le douzain reprenait la place des pinatelles ! Ces nouvelles conditions ne convenaient pas à ce qu'avait demandé Fournier. En revanche, elles correspondaient exactement à ce qu'avait toujours souhaité Benoît Beau. Aussi n'est-il pas étonnant que ce dernier, dès le début du mois de novembre (le 6 comme Bailhache l'a indiqué), ait repris la Monnaie d'Aix « sous la main du roi » (A. N. Z 1 B 811).

Durant les deux derniers mois de 1593, alors qu'Aix, défendue par Carcès, était assiégée par le duc d'Épernon, alors gouverneur de Provence pour Henri IV, depuis le 25 juin 1593, Beau frappa au nom de Charles X des douzains (fig. 5; poids d'exemplaire, 2,29 g. pour un poids théorique de 2,399, ce qui est fort honorable compte tenu de l'usure) et des liards (fig. 6), demandés par le Parlement d'Aix le 4 décembre 1593. Bailhache a retrouvé les chiffres de fabrication (on était revenu à un monnayage régulier !): les boîtes de douzains apportées à la Cour le 21 septembre 1595 contenaient 27 sols 2 deniers, soit 326 pièces, ce qui correspond à 234.720 douzains frappés; celles de liards, 12 sols, soit 144 pièces, ce qui correspond à 103.680 liards frappés). On voit que Beau n'avait pas chômé durant ces deux petits mois ! Quand, le 3 janvier 1594, Carcès se rallia à Henri IV, après son abjuration (le 25 juillet 1593), il fut rapidement suivi par le Parlement d'Aix (le 7 janvier) et Beau se mit à frapper au nom d'Henri IV, dès le mois de février ou au plus tard en mars 1594.

Jean-Louis CHARLET et Fabrice MICALLEF

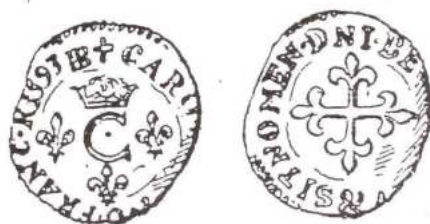
Fig. 4 : denier tournois & s. d.



Fig. 5 : douzain 1593 & (B. Beau)



Fig. 6 : liard 1593 & (B. Beau)



DES FAUX-MONNAYEURS CONDAMNÉS À AIX-EN-PROVENCE EN 1731

Dernièrement, grâce à un marchand parisien, Jean-Pierre Garnier, qui a attiré mon attention sur un document qui concerne la Provence, j'ai eu l'occasion d'acquérir un exemplaire de l'affiche qui a rendu publique la condamnation de faux monnayeurs jugés le 17 octobre 1731 par le tribunal établi en l'hôtel des Monnaies d'Aix-en-Provence. Cet hôtel se trouvait alors à l'angle de la rue du Cheval Blanc (aujourd'hui rue Goyrand), de la rue du Quatre Septembre et de la rue Frédéric Mistral, où l'on voit encore gravé sur le seuil du n° 9 « BAINS de la MONNAIE ». À l'origine, en 1695, c'était la maison du maître Jean Bouchaud, que le roi acheta; en 1786, lors du transfert à Marseille de l'atelier monétaire, elle fut rachetée par le conseiller de la Baume qui y fit construire son hôtel particulier; le n° 6 de la rue Frédéric Mistral (face au n° 9) correspond à une entrée secondaire de cet hôtel.

La feuille, non ébarbée, mesure 405 à 410 mm. de large et 505 à 512 mm. de long; elle a été imprimée par le grand imprimeur libraire aixois Joseph David, dont la boutique était aux premières loges pour assister au spectacle dont parle l'affiche place des Prêcheurs. Une photocopie en réduction à la taille de ce volume serait difficilement lisible (voir fig. 1 qui donne le motif, l'en-tête et le début du texte). C'est pourquoi je donne ci-dessous la transcription quasi diplomatique du texte, en m'efforçant de respecter, dans la mesure du possible, la mise en page et les dispositions typographiques; je garde en particulier le signe abrégatif & = et, quasi constant, qui, comme chacun sait, était précisément la marque de l'atelier monétaire d'Aix. Suit la transcription de la note manuscrite de l'époque, à l'encre brune, apposée au dos de l'affiche: cet exemplaire a été conservé plié en quatre puis encore en quatre, et l'inscription servait en quelque sorte d'étiquette indiquant le contenu du document.

Armes de France couronnées sur deux cornes d'abondance
(voir fig. 1)

DE PAR LE ROY.

JEAN-JOSEPH DE PELLAS, Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Maillanne & des Milles, Conseiller du Roy, General Provincial des Monnoyes au département de Provence & Vallée de Barcelonnette.

SÇA VOIR FAISONS, que vû par Nous & par les S^{rs} Officiers & Graduez soussignez, la procedure extraordinairement poursuivie & instruite à la requête du Procureur du Roy, accusateur en crime de fabrication & exposition de fausse Monnoye.

CONTRE,

Les nommez Esprit Manuel, originaire du Hameau de Faucon, terroir de Barcelonnette; Honoré Arnaud Serrurier, originaire du lieu de Saint

Tropez, résidant à Yeres; Antoine & Gilles Fouques freres, originaires de la Comté de Nice, aussi résidans à Yeres, & Joseph Marin, originaire du lieu de Salernes, residant à Marseille, accusé; & Jean-Baptiste Revel, accusé d'enlèvement d'effets: ledit Manuel prisonnier détenu, & lesd. Arnaud & Fouques défaillans.

Ladite procedure consistant, &c.

Oüy le Rapport de M^e Antoine de Laugier, Chevalier des Ordres du Roy, Conseiller du Roy, Subdelegué general de l'Intendance, Commissaire, tout considéré.

Nous Conseiller du Roy, General Provincial des Monnoyes au Département de Provence, eu avis des S^{rs} Officiers & Graduez soussignez: par nôtre Jugement en dernier ressort, declarons la contumace bien instruite, jugeant l'entier profit d'icelle contre lesd. Arnaud & Fouques freres contumas & défaillans, iceux atteints & convaincus de fabrication & exposition de fausse Monnoye, pour réparation desquels les avons condamnez à être livrez ès mains de l'Executeur de la haute Justice, pour être menez & conduits la hart au col, en chemise, tête & pieds nuds, par tous les lieux & carrefours de cette Ville accoustumez, & audevant la principale porte de l'Eglise Metropolitaine S. Sauveur, & là à genoux faire amende honorable, tenant un flambeau ardent entre leurs mains, demander pardon à Dieu, au Roy & à la Justice, & de là menez et conduits à la Place dite des Prêcheurs, pour sur l'Echaffaud qui y est dressé, être pendus & étranglez jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, & en ce éfigiez ; condamnons en outre lesd. Arnaud, Fouque & son frère en cinquante liv. d'amende chacun solidairement envers le Roy, declarons le surplus de leurs biens acquis et confisque au profit de Sa Majesté : & en ce qui est d'Esprit Manuel, pour les causes resultantes de la procedure, avons ordonné qu'il sera livré ès mains dudit Executeur, mené & conduit, la hart au col, en chemise, tête & pieds nuds, tenant un flambeau ardent entre ses mains, dans ce Tribunal le premier jour de nôtre Audience publique, pour y faire amende honorable, & là à genoux demander pardon à Dieu, au Roy & à la Justice, & de là mené & conduit à lad. Place des Prêcheurs, & sur ledit Echaffaud, pour y être marqué de la marque de GAL, & ensuite traduit au Port & Havre de la ville de Marseille, pour y servir le Roi sur une des Galères de S. M. tirant la rame à force pendant le tems & terme de dix années, avec deffenses d'en sortir, à peine de la vie ; le condamnons en outre en cinquante livres d'amende envers le Roy, sur lesquelles amendes les frais de Justice seront préleveez: Et en ce qui est des nommez Marin & Revel, la procedure sera contr'eux continuée. Et sera le present Jugement lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Aix dans nôtre Tribunal en l'Hôtel de la Monnoye le 17. Octobre 1731. *Signez*, PELLAS MAILLANE, LAUGIER, Rapporteur, BOURGES, BARTHELEMY, PAZERY-THORAME, GENSOLLEN, LEGUAY & LIEUTAUD à l'Original.

Collationné. *Signé*, CORRIOL, Greffier.

A AIX, Chez JOSEPH DAVID, Imprimeur du Roy, du Pays & de la Ville, à l'Enseigne du Roy David. 1731.

Au verso de l'affiche, une main de l'époque a écrit à l'encre marron:

jugement Rendu par
M^r de pellas de maillane
general prouincial des
monoyes contre les
nommés Esperit manuel,
honoré arnaud, antoine
et gilles Fouque freres, et
autres atteints et conuaincus
de fabrication et Exposition
de fausse monoye

Chap : 22 n° 3

Du 17 : 8bre 1731

Avant d'analyser le contenu de ce jugement, deux remarques préliminaires, la première, historique; la seconde, humoristique. D'abord, on aura remarqué dans la titulature de Monsieur de Pellas que la vallée de Barcelonnette, qui vient d'être rattachée à la France et, administrativement, à la Provence (Utrecht, 1713), conserve son entité propre. Ensuite, si l'on considère l'origine ou la résidence des accusés, ce jugement nous fait faire le tour... des sociétés fédérées dans le Groupe Numismatique de Provence ! En effet, sur les six accusés de ce procès, le premier, Esprit Manuel, est originaire du village Faucon de Barcelonnette; trois autres résident à Hyères (Yeres): un natif de Saint-Tropez, Honoré Arnaud, et deux frères originaires de Nice, Antoine et Gilles Fouques (on remarquera le genre encore féminin du mot "comté", la comté de Nice, genre qui ne s'est conservé en français moderne que pour "la Franche-Comté"); Joseph Marin est originaire de Salernes, près de Draguignan, et habite Marseille. Mais curieusement, l'acte ne donne aucun renseignement sur le dernier accusé, Jean-Baptiste Revel.

Sur le fond, le jugement distingue trois groupes parmi les accusés. Quatre d'entre eux sont condamnés pour fabrication et "exposition" (= diffusion, mise en circulation) de fausses monnaies, mais un seul, Esprit Manuel, est détenu; les trois autres ("le groupe d'Hyères" !) sont "défaillans" et contumaces. Le tribunal considère donc d'abord le groupe des trois accusés en fuite: leur peine, par contumace, sera exécutée en effigie ("effigier" est ainsi glosé dans le *Dictionnaire de l'Académie*, Paris, 1694, t. I, p. 358: « Executer en effigie. Effigier un criminel condamné par contumace »). Concrètement, chacun des trois accusés absents sera représenté par un mannequin et ce sont ces mannequins qui subiront la peine prononcée, à savoir une tenue de pénitents analogue à celle des bourgeois de Calais (la "hart" désigne, dans son sens juridique et ancien, « la corde dont on étrangle les criminels; mais en ce sens il [ce mot] n'a guere d'usage qu'en certaines formules qu'on employe dans les Arrests & dans les Sentences. A peine de la hart », *Dictionnaire de l'Académie*, Paris,

1694, t. I, p. 556), puis un itinéraire pénitenciel conduit par l'exécuteur de la haute justice, une sorte de tour de ville en passant par les lieux et carrefours habituels dans ce type de procédure (*accoûtumez*), avec une halte devant la porte de la cathédrale Saint-Sauveur pour y faire acte de contrition, et finalement une exécution publique par pendaison sur un échaffaud dressé place des Prêcheurs, devant l'ancien palais comtal, donc au centre politique de la ville. On notera que, même à propos de mannequins, on emploie l'expression traditionnelle « être pendus & étranglez jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive » (l'expression « mort naturelle » pour une pendaison est savoureuse !). À cette condamnation à mort s'ajoute une peine financière où l'on distingue une amende (cinquante livres chacun solidairement), sur laquelle, nous le verrons plus loin, seront prélevés les frais de justice, et la confiscation au profit du roi de tous les autres biens, une fois payée l'amende.

La condamnation du quatrième faux-monnayeur, détenu (Esprit Manuel), est différente. D'abord, si sa tenue est la même que celle des trois premiers condamnés, son itinéraire pénitenciel est simplifié et différent: dans la mesure où il n'est pas condamné à mort, il n'a pas besoin de la halte devant la cathédrale. En revanche, l'acte de contrition public devant le tribunal de la Monnaie a valeur d'exemple, puisque c'est d'abord contre la Monnaie (puis bien sûr contre la justice, le roi et Dieu) que la faute a été commise. De là, le condamné passe directement sur la place des Prêcheurs (la distance entre les deux lieux n'est pas grande) pour y être marqué au fer rouge des lettres GAL qui inscrivent dans sa chair sa condamnation aux *Galères* (à Marseille) pour dix ans. On notera la peine de mort si le condamné essaie d'échapper aux galères et, bien sûr, la même amende que les trois premiers.

Restent Joseph Marin et Jean-Baptiste Revel, pour lesquels le texte du jugement est plus évasif. Ils ne semblent pas tomber sous le même chef d'accusation et l'instruction, en ce qui les concerne, ne paraît pas achevée puisqu'il est indiqué que la procédure contre eux sera continuée. On ne dit pas s'ils sont arrêtés, en fuite ou en liberté (donc la troisième hypothèse semble la plus probable). Marin est présenté comme « accusé », mais de quoi ? Pour Revel, l'acte précise « accusé d'enlèvement d'effets ». Mais quels sont les « effets » (objets, biens) enlevés ? À qui ? Où ? On aimerait en savoir plus. Quel est le lien avec les quatre premiers condamnés ? Quel est le rapport entre cet enlèvement d'effets et la fabrication et la diffusion de fausse monnaie ? S'agit d'un vol de métaux précieux ou de matériel ?

Au terme de la lecture du jugement, on reste un peu sur sa faim: quels types de monnaies ont été contrefaits, en or ou en argent ? En quelle quantité et où ? Voulant donner aux membres du Groupe Numismatique de Provence la primeur de ce document, je n'ai pas eu le temps de chercher les pièces du procès dans les archives. Si elles existent encore, elles pourraient apporter des précisions intéressantes. Peut-être aurai-je l'occasion d'ajouter un codicille dans le prochain volume des *Annales*.

Je ne peux toutefois m'arrêter là car, par une curieuse (mais heureuse !) coïncidence, j'ai eu l'occasion d'acquérir il y a deux ans, lors d'une bourse

numismatique de notre Groupe... à Hyères (!), auprès d'un professionnel varois, un faux écu de Louis XV reproduisant la frappe d'Aix-en-Provence au millésime 1726 (fig. 2). En ce qui concerne le portrait, les armes, les légendes et les différents de la fabrication aixoise (& pour la ville, un cœur pour le maître Marc Piellat du Pignet et un losange pour Esprit-Charles-Marie Cabassol, le graveur), cette monnaie est d'une facture analogue à celle des espèces authentiques; la tranche porte même quelques lettres. Mais son aspect, son métal et sa métrologie clament son inauthenticité: à l'œil nu, on voit que cet écu moulé n'est pas en argent, mais en un alliage cuivreux ayant l'aspect d'un métal de cloche autrefois "blanchi" en surface (à l'étain ou à l'argent ?). De fait, il ne pèse que 19,73 g. pour un poids théorique de 29,488 g. (presque dix grammes de différence !) et son diamètre (40 mm.) est un peu plus petit que celui des écus authentiques (41 mm., diamètre vérifié sur trois exemplaires authentiques du même atelier pour la même année). Cette petite différence de diamètre correspond au retrait de l'argile du moule.

Le fait qu'on ait imité le monnayage aixois plaide en faveur d'une fabrication provençale. Ce n'est sans doute pas un hasard si le millésime imité est celui de la première année de frappe pour ce type (écu aux branches d'olivier, naguère appelé de façon impropre "aux lauriers"): on imite la première année de frappe, même (et surtout) si l'imitation est un peu postérieure. Un faux portant un millésime antérieur de quelques années pouvait se dissimuler dans la circulation plus facilement que s'il portait le millésime de l'année de mise en circulation: l'aspect "à fleur de coin", avec le brillant d'origine de l'argent, d'une monnaie qui vient d'être frappée ne pouvait être imité dans un faux de ce type. Si donc le faux écu que je présente ici a été fabriqué quelques années après 1726, mais certainement pas trop longtemps après (on imite les espèces qui dominent dans la circulation) il pourrait bien s'agir d'un exemplaire forgé vers 1730 par nos condamnés de 1731 et j'aurais ainsi retrouvé à Hyères un exemplaire contrefait par une association de faux-monnayeurs essentiellement hyérois !

Jean-Louis CHARLET

Fig. 1



DE PAR LE ROY.



JEAN-JOSEPH DE PELLAS, Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Maillanne & des Milles, Conseiller du Roy, General Provincial des Monnoyes au département de Provence & Vallée de Barcelonnette.

SÇAVOIR FAISONS, que vû par Nous & par les S^{rs} Officiers & Graduez soussignez, la procedure extraordinairement pource suivie & instruite à la requête du Procureur du Roy, accusateur en crime de fabrication & exposition de fausse Monnoye.

Fig. 2 : faux écu 1726 &



DU NOUVEAU SUR LE MONNAYAGE DE CHARLES III DE MONACO

La convention économique et financière conclue entre la France et la principauté de Monaco le 9 novembre 1865 avait stipulé dans son article 17 que, si Charles III battait monnaie, il utiliserait l'Hôtel des Monnaies de Paris et que ses espèces seraient identiques en valeur, poids et titre aux espèces françaises. Le Journal Officiel de la République Française du 6 septembre 1878 rend public l'accord passé entre Charles III et le gouvernement français: Charles III frappera des pièces de 20 et 100 francs à son effigie dans les mêmes conditions que les monnaies françaises; ces pièces seront admises non seulement en France, mais dans l'ensemble de l'Union Latine (Belgique, France, Italie, Suisse), et aussi en Autriche-Hongrie. Le 24 septembre 1878, le *Journal de Monaco* indique que « la mise en circulation à Monaco des pièces d'or de 20 francs à l'effigie de S. A. S. le Prince Charles III vient de commencer ».

Les coins furent gravés par Ponscarne, avec les trois différents de la monnaie française: un A, lettre de la Monnaie de Paris; une abeille, différent du directeur de la Monnaie de Paris, Renouard de Bussière (jusqu'en 1879), remplacée par une corne d'abondance à partir de 1880 (marque de la Régie générale des monnaies); une ancre, différent du graveur général des monnaies (Albert-Désiré Barre jusqu'au début de 1879, puis Auguste Barre, avec une ancre barrée et non plus avec un anneau, en 1879), puis un faisceau pour Jean Lagrange à partir de 1880.

En réalité, certains documents des Archives du Palais Princier de Monaco repérés par Jean-Jacques Turc (en particulier le fonds A 48) apportent quelques précisions intéressantes sur les émissions monétaires de Charles III et montrent qu'on a travaillé à la reprise des frappes monégasques dès 1876. En effet, le 28 novembre 1876, le prince Charles III souhaite six exemplaires avers et deux exemplaires revers de l'épreuve en plâtre de la 20 francs. Le 25 janvier 1877, le gouverneur écrit à Ponscarne pour lui rappeler qu'il n'a pas encore expédié les six + deux exemplaires demandés; il le prie de le faire avant le 15 février, ce qui n'était pas encore fait le 11 février, puisqu'à cette date, n'ayant toujours rien reçu, il lui adresse un nouveau rappel.

Le 13 avril 1877, Ponscarne apporte une épreuve au poinçon du revers de la pièce de 100 francs; l'avers est prévu... et les honoraires du graveur s'élèvent à cent francs ! La remise des coins de la pièce de 100 francs à la Monnaie de Paris a lieu le 18 octobre 1877. On voit par là que c'est avant tout la pièce de 100 francs qui intéresse la Principauté, mais cette frappe se heurtera à des difficultés. Le 13 novembre, L. Sudre adresse par la poste une épreuve d'essai en or de la pièce de 100 francs destinée au prince Charles III: frappée à 16 h 30, elle a été immédiatement postée à 16 h 45, c'est dire l'empressement qu'on met à cette fabrication ! Mais le prince juge l'essai et la gravure défectueux; une note précise qu'à côté du spécimen en or, il en existe en métal commun; mais ces essais sont jugés de mauvaise

qualité. Le 16 décembre, par télégraphe, Ponscarne informe le secrétariat du Prince qu'il a expédié une épreuve trois jours auparavant, le 13, mais sans en préciser la nature (20 ou 100 francs ?).

Le 21 janvier 1878, L. Sudre annonce l'envoi de deux empreintes du 20 francs en étain ou en plomb et, le 12 février, il envoie une paire de coins avec un "échantillon" en or à tranche lisse, frappé à la virole lisse: une virole cannelée est prévue pour la frappe normale au balancier. Une lettre du même Sudre à M. le baron de Sainte-Suzanne indique qu'il lui adresse par colis postal deux épreuves en cuivre obtenues au balancier avec les coins de Ponscarne. Sudre estime qu'une épreuve à la presse monétaire est indispensable. Le 27 février, Ponscarne essaie à nouveau une paire de coins de 20 francs. Mais, le 26 mars, lors de l'essai à la presse avec une nouvelle effigie du Prince, le coin de revers se brise. Le 19 mai, Ponscarne écrit au secrétaire du Prince qu'un nouvel essai de la 20 francs aura lieu le lendemain. De fait, le 20 mai, Sudre tient à la disposition du Prince des spécimens du 20 francs obtenus à la presse et, le 6 juin, Charles III envoie à l'évêque monseigneur Theuret un spécimen du 20 francs, en indiquant que la frappe régulière ne doit commencer qu'un mois après (Archives de la Chancellerie Épiscopale). Le 31 juillet, c'est à divers gouvernements que sont adressés des spécimens du 20 francs pour publication dans les caisses publiques. Et enfin, le 29 août, Sudre écrit au secrétaire du Prince que la fabrication de 1878 (uniquement des 20 francs) est *achevée* : 25.000 exemplaires ont été frappés (= 500.000 francs) et, par leur titre (900,496 pour 900 millièmes) et par leur poids (les 25.000 exemplaires dépassent de 3,18 g. le poids légal de 6,45 g. par monnaie: 161.253,18 g. au lieu de 161.250), ils vont au delà des conditions d'émission. On voit donc que la publication au J. O. de la République française est postérieure à la fabrication des monnaies; mais elle permet leur mise en circulation dans tous les pays cités, l'État monégasque ayant pris la peine dès le 31 juillet d'en diffuser des spécimens dans les pays étrangers. Une lettre du vice-consul de France à Monaco à J.F. Waddington, ministre des affaires étrangères, en date du 27 octobre (Archives de la Monnaie, case 149, dossier P, pièce 2) critique l'esthétique de la 20 francs qui vient d'être mise en circulation et explique pourquoi la 100 francs n'a pas encore été frappée: le coin s'en est brisé. La même lettre atteste que la reprise des émissions monétaires de Monaco a suscité un « commencement de musée qui comprendra une collection encore fort rudimentaire à l'heure qu'il est des monnaies princières » (au total, une centaine, y compris les médailles).

Dans une nouvelle lettre au baron de Sainte-Suzanne, L. Sudre annonce que la nouvelle fabrication de pièces de 20 francs s'est terminée le 19 février 1879. Cette émission est égale à la précédente, soit 25.000 monnaies (= 500.000 francs). Son titre est de 899,975 millièmes (pour 900) et son poids (6,45 g. en théorie) n'est inférieur que de 0,000025 g. : les deux premières émissions sont à l'abri de toute critique. La troisième, c'est-à-dire la seconde de 1879, identique à chacune des précédentes, s'est achevée le 11 novembre 1879. Les 20 francs 1879 à l'ancre à anneau, comme en 1878, ont été gravées par Désiré-Albert Barre, alors que les

exemplaires à l'ancre barrée correspondent au travail de Jean-Auguste Barre (fig. 1, reproduction aimablement autorisée par les éditions Gadoury, qui ont distingué les deux marques à partir de la quinzième édition du Gadoury rouge, en 2001). Les documents retrouvés montrent que les deux fabrications de 1879 ont été rigoureusement égales (25.000 exemplaires chacune).

Mais la 100 francs n'avait toujours pas été frappée ! Le premier février 1881, le *Journal de Monaco* exprime le mécontentement du public monégasque qui, depuis 1878, attend avec impatience ces pièces de 100 francs. En fait, l'État monégasque avait obtenu pour 1876-1877 le droit de battre pour deux millions de francs. Les trois émissions de 20 francs correspondaient à un million et demi. Les 500.000 francs qui restaient furent utilisés pour frapper cette 100 francs si attendue (en partie pour les besoins du Casino) et les frères Rothschild furent chargés de faire frapper ces pièces à Paris: d'où leur nombre (5.000).

Le 25 novembre 1882, Sudre annonce la fin de cette première émission de 100 francs, en rappelant que les coins avaient été commandés... en 1876 ! Le poids de ces pièces est fort (32,26568 pour 32,250 g.), et le titre tout à fait acceptable: 899,92651 pour 900 millièmes. Le 12 décembre, le *Journal de Monaco* annonce aux Monégasques que les pièces de 100 francs si attendues ont enfin été frappés à Paris.

Le 9 décembre 1884, le *Journal de Monaco* informe la population que la Monnaie de Paris va frapper de nouvelles pièces de 100 francs. Deux jours plus tard, le 11 décembre, une nouvelle lettre annonce cette seconde émission de pièces de 100 francs. En fait, 6469 exemplaires furent frappés en 1884 et 8531 en 1885, mais ces 15.000 exemplaires portent tous le millésime de 1884. Leur poids contrôlé est le même: 32,262 g. pour 32,250, donc un poids fort; et leur titre est pratiquement conforme à la théorie: 899,5 en 1884 et 899,6 en 1885 (pour 900 millièmes).

Les caractéristiques de l'émission de 1886 sont connues par une lettre du 6 septembre de cette année: encore 15.000 exemplaires au titre réel de 899,5 (comme en 1884) et au poids de 32,259 g. (encore un peu supérieur au poids théorique). Quelques jours plus tard, le 21 septembre, le *Journal de Monaco* annonce la frappe de ces nouvelles pièces de 100 francs pour une somme de deux millions, ce qui est inexact (en fait, un million et demi).

Les documents d'archives identifiés par J.-J. Turc nous ont donc permis de vivre, presque au jour le jour, la renaissance de la numismatique monégasque, en sommeil depuis quarante ans (Honoré V, 1838) et nous avons vu que cette renaissance est à l'origine de ce qui deviendra plus tard la partie numismatique du Musée des Timbres et des Monnaies de la Principauté. Nous avons remarqué que c'était surtout la 100 francs qui était attendue par les Monégasques (aucune 20 francs ne fut frappée à partir du moment où la production des 100 francs put commencer), mais que des difficultés de gravure et de fabrication en avaient retardé l'émission. Par ailleurs, Charles III ne fit frapper aucune monnaie d'argent ou de cuivre, mais le Cercle de Monaco a émis des "jetons" (monnaies de nécessités) de

deux francs à trois types successifs: 2 francs en argent; deux francs en argent; et, après 1879, deux francs en laiton argenté. Reste une grande question: où sont passés les nombreux essais ("spécimens") signalés dans la correspondance officielle ? Le Gadoury rouge n'en mentionne que deux: une épreuve uniface en plomb de 1877 (Gadoury 121) et un essai en cuivre de la pièce de 100 francs 1881 (Gadoury 122). D'autres, dans leurs médaillers, doivent attendre d'être exhumés: c'est un beau champ d'investigation qui s'ouvre aux numismates !

Christian et Jean-Louis CHARLET

Fig. 1: marques de Désiré-Albert, puis Jean-Auguste Barre



LES CURIEUX JETONS-MONNAIE DU PRINCE LOUIS II DE MONACO (1924-1926)

Au moment où le prince Albert II débute son règne, il paraît intéressant de jeter un regard rétrospectif sur une émission monétaire exceptionnelle ordonnée voici quelque quatre-vingts ans par son arrière grand-père le prince Louis II. Rappelons-en les circonstances. En vertu de la convention monétaire du 9 novembre 1865, article 17, le Prince de Monaco, dont les droits monétaires sont une nouvelle fois reconnus, est obligé de passer par le monopole de l'Hôtel des Monnaies de Paris pour faire frapper ses monnaies qui doivent être techniquement identiques aux espèces françaises correspondantes. En théorie donc, pas de problème: le Prince de Monaco continue de battre monnaie dans le système français comme il le faisait depuis 1643 et ses monnaies circulent librement en France. Dans la pratique, les choses sont plus complexes.

Les prédécesseurs de Louis II, Charles III et Albert Ier, avaient étrenné à partir de 1878 le système de 1865. La France avait joué le jeu en acceptant de faire frapper leurs pièces à la Monnaie de Paris et en leur donnant libre circulation ainsi que l'atteste le Journal Officiel du 6 septembre 1878. Mais, en 1924, on n'est plus en 1878: bien des choses ont changé. Sous l'impulsion de Jules Ferry, la France s'est lancée dans l'aventure coloniale afin d'oublier la perte de l'Alsace-Lorraine. La pression est très forte pour modifier en faveur exclusive de la France les relations franco-monégasques codifiées par le traité du 2 février 1861 et la convention précitée de 1865: en un mot, transformer en protectorat politique de fait la protection militaire garantie en 1861, à l'exemple de l'Espagne entre 1524 et 1641 et du Piémont-Sardaigne après le traité de Stupiniggi (1817). Cette tendance trouve une première traduction dans la nouvelle convention économique en 1912, plus rigoureuse. La Principauté cesse de battre monnaie à partir de 1904.

Le traité du 17 juillet 1918, substitué à celui de 1861, rend alors problématiques les émissions monétaires monégasques. Imposé à Albert Ier par Clemenceau à un moment où l'issue de la guerre est très incertaine, ce traité est équivoque. En apparence, il est justifié par les risques, inacceptables pour la France, que la Principauté de Monaco passe entre les mains de princes allemands de la maison de Wurtemberg présentement ennemis. La France veut des garanties: en cas de succession inopportune, la Principauté deviendra officiellement un État autonome, et non plus indépendant, sous protectorat français. Mais, dans le même temps, tout en s'engageant à faire entrer la Principauté dans les institutions internationales en cours de création (SDN ...), la France s'arroge le droit de soumettre Monaco à la satisfaction de ses propres intérêts, notamment économiques. Il faudra attendre 1993 pour que soit honoré l'engagement de 1918 avec l'entrée de Monaco à l'ONU et le traité sera souvent interprété dans une optique d'inspiration "coloniale", en 1930, 1940 et 1962 notamment.

Au nom du traité de 1918 qui suscite l'indignation unanime à Monaco dès qu'il est connu (prudente, la France l'a fait insérer dans le traité de Versailles de 1919 avant de le divulguer), la France peut remettre en cause les droits monétaires des Princes de Monaco qui existent pourtant depuis 1612. C'est alors que, profitant du besoin de "monnaies de nécessité" qui a conduit le gouvernement français à autoriser les Chambres de commerce et d'industrie à émettre de telles monnaies, le Prince Louis II tourne la difficulté du traité en faisant de même à Monaco.

Le 9 novembre 1923, il crée des "jetons", en guise de monnaies de nécessité, sous l'égide du Crédit Foncier de Monaco. Ces "jetons-monnaie" auront un cours limité dans le temps, deux ans maximum, avant d'être remboursés. Comme ce ne sont pas des monnaies, ils ne seront pas frappés par la Monnaie de Paris, mais par un opérateur privé, la Société française de monnayage installée à Poissy (Yvelines). La France ne peut le refuser au nouveau Prince de Monaco. Ainsi sont frappées à Poissy, en 1924, puis un complément en 1926, des pièces de 2 F., 1 F. et 50 centimes. Le nom de Louis II n'y figure pas, mais seulement son monogramme couronné et ses armes (blason); le Crédit Foncier de Monaco en revanche est mentionné en toutes lettres. Mais le plus intéressant est la représentation de l'Hercule monégasque: Monaco s'appelait en effet "Port-Hercule" dans l'antiquité et, avec cette référence, Louis II rappelle la longue existence historique de son petit état à un moment politiquement très difficile pour lui-même, face à son peuple furieux et à son grand frère voisin français, si exigeant.

Au de là de la satisfaction des besoins pratiques immédiats, Louis II a-t-il voulu aussi faire passer un message politique ? Aucune preuve ne l'atteste, mais il n'est pas interdit de le penser. On remarquera seulement qu'il essaiera et réussira parfois, tout au long de son règne, chaque fois que l'occasion s'en présentera, d'exercer son droit régalien de battre monnaie.

Son petit-fils Rainier III ne ménagera pas ses efforts pour rétablir les droits monétaires des Princes de Monaco dans leur intégrité, objectif atteint avec l'"euro monégasque". Quant au traité inégal de 1918, Rainier III obtiendra aussi son remplacement par le traité du 24 octobre 2002 qui fixe les bases d'un partenariat franco-monégasque conforme à la Charte des Nations Unies.

Christian CHARLET

Table des matières

Le mot du responsable des <i>Annales</i> Jean-Louis CHARLET	p. 3
Le mot du président fédéral Xavier CHOAIN	p. 4
Les royaumes grecs d'Asie centrale Paul DELORME	p. 5-17
Planche I Carte	p. 13
Planche II De Diodote à Démétrios Ier (A, B, C)	p. 14
Planche III D'Apollodote Ier à Ménandre Ier (D, E, F)	p. 15
Planche IV Eucratide Ier (G)	p. 16
Planche V Hermaïos (H)	p. 17
Basse vallée du Rhône : une nouvelle série de bronzes d'imitation au sanglier Jean-Albert CHEVILLON et Philippe PÉCOUT	p. 18-21
Planche 1	p. 21
Du nouveau sur l'atelier monétaire d'Aix-en-Provence sous la Ligue (décembre 1591 - avril 1593) Jean-Louis CHARLET et Fabrice MICALEFF	p. 22-35
Des faux-monnayeurs condamnés à Aix-en-Provence en 1731 Jean-Louis CHARLET	p. 36-41
Du nouveau sur le monnayage de Charles III de Monaco Christian et Jean-Louis CHARLET	p. 42-45
Les curieux jetons-monnaie du prince Louis II de Monaco (1924-1926) Christian CHARLET	p. 46-47
Table des matières	p. 48

